LES

PREMIERS RUDIMENS

DE LA

CONSTITUTION BRITANNIQUE;

TRADUITS DE L'ANGLAIS

DE

M. BROOKE;

Précédés d'un Précis Historique,

ET SUIVIS

D'OBSERVATIONS SUR LA CONSTITUTION

DU

BAS-CANADA,

Pour en donner l'histoire et en indiquer les principaux vices, avec un aperçu de quelques-uns des moyens probables d'y remédier.

Ouvrage utile à toutes sortes de personnes et principalement destiné à l'instruction politique de

LA JEUNESSE CANADIENNE.

PAR JACQUES LABRIE, M. P. P.

MONTREAL:

CHEZ JAMES LANE, 29, RUE SAINT PAUL.

1827.

INTRODUCTION.

Après que l'acte de 1791, relatif au Canada, eût complété l'édifice constitutionnel, qui y substituait la liberté au despotisme de la petite aristocratie, qu'avoit créée ou maintenue l'acte de Québec, ce devint le devoir des habitans de ce pays, de se familiariser avec celles des lois de l'empire, qui servent de base à sa Constitution, et auxquelles il faut avoir recours, tant pour savoir la juste mesure des privilèges, qu'elle accorde, que pour apprendre la manière de les invoquer et d'en jouir. Quelques Canadiens, aussi amis de leur pays, que partisans prononcés du nouvel ordre de choses, en sentirent vivement l'obligation et le besoin; aussi se livrèrent-ils à cette étude avec une ardeur d'autant plus louable, qu'ils avaient moins de moyens d'y avancer. En effet les livres, qui contenaient la Constitution anglaise, étaient rares; tous ou presque tous étaient écrits dans une langue, que peu de Canadiens à cette époque entendaient. Il leur fallut donc aussi l'étudier, et au lieu d'une première étude, déjà assez difficile, ils eurent à en faire une seconde, qui eût pu les jeter dans le découragement, si leur patriotisme ne les eut soutenus. Bientôt plusieurs des premiers députés canadiens avaient fait des progrès considérables dans les connaissances parlementaires, et leurs notions de la Constitution ne tardèrent pas à être telles, qu'ils se placèrent de niveau avec les plus instruits des membres d'origine anglaise, et si ces derniers parvinrent quelquefois à obtenir des lois, qui bles-

saient la liberté du sujet, ce fut moins dû à l'ignorance des Canadiens, qu'à la confiance aveugle, qu'ils se piquaient de placer dans l'administration: de ce nombre furent *l'acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté dans la province ; celui, plus disgracieux encore, des Aliens*, et quelques autres, qui formeront toujours une tache dans le livre de nos statuts. Cependant, tout utiles et étendues que fûssent les recherches des plus distingués de nos membres, elles n'eurent guère d'autres suites, que celle de les faire briller dans l'enceinte législative. Peu de Canadiens semblèrent ambitieux d'imiter la conduite de leurs députés, et les connaissances constitutionnelles, ne firent que de médiocres progrès parmi la masse des Canadiens. De ce défaut d'instruction chez-eux résultèrent des incertitudes et des doutes, et avec ceux-ci une désunion, dont profitèrent les commerçans Ecossais, pour se faire accorder dans la Chambre une proportion de siéges, qui excèdait celle de leur importance numérique dans le pays. Ils s'en servirent pour donner aux administrations anti-canadiennes un appui, qu'elles n'auraient point eu, si la Chambre eût été autrement composée.

Les choses en étaient là, lorsque les violences de Sir James Craig vinrent ouvrir les yeux des habitans et leur apprendre à mieux placer leur confiance. D'un autre côté, la presse, ce puissant *palladium* de la liberté, avait déjà commencé à déchirer le voile mystérieux, dont le despotisme aime à se couvrir; l'amour des études constitutionnelles s'était accru; déjà les habitans parlaient de leurs droits avec beaucoup plus de hardiesse que par le passé; et la question de *l'exclusion des juges d'un siége dans l'Assemblée*, ayant successivement amené deux dissolutions de parlement, ils apprirent à s'unir davantage pour la défense de droits, pour lesquels ils acquéraient d'autant plus d'attachement, qu'ils commençaient à les mieux connaître.

Cependant les plaies, qu'avait ouvertes la tyrannie de Sir James Craig, n'étaient qu'imparfaitement fer-

mées, lorsque la guerre avec les Etats-Unis vint réunir tous les esprits vers un même but, celui de la défense commune, à laquelle chacun se porta avec une ardeur, qui confondit nos injustes calomniateurs.—Encore une fois la vérité l'emporta sur le mensonge; elle passa même l'océan, et mieux informé, le Monarque nous remercia de lui avoir conservé ce pays, superbe et précieux pendant de sa triple couronne. Après ce glorieux témoignage, il semblait juste d'espérer qu'aucun nuage n'obscurcirait de nouveau notre horizon politique. L'estime mutuelle et l'harmonie parfaite, devaient naturellement faire le partage futur de toutes les classes des sujets de sa Majesté en cette province. Mais, ô fragilité des calculs humains! A peine la paix avait réconcilié les deux nations, à peine nos guerriers avaient revu leurs foyers domestiques et chéris, que la calomnie renaissant de ses défaites vint répandre son poison subtil sur les discours et les intentions de ces mêmes patriotes, dont le sang venait de couler pour le Monarque, et pour la patrie! Pour mieux assurer son succès, elle osa même attaquer jusqu'au général, qui avait dirigé les coups de leur bonne volonté et de leur bravoure; et ce qu'il y a de plus étrange, ce que la postérité pourra difficilement croire, c'est que celui, qui avait conservé cette terre à l'empire, celui auquel tous les Canadiens décernaient une couronne civique, se vit réduit, comme un vil coupable, à supporter les fatigues d'une route longue et pénible, pour aller se justifier de méconduite, quand, dans nos cœurs, (Sir G. Prévost,) nous lui dressions des arcs de triomphe. Ce sinistre évènement ne pronostiquait rien de bon pour nous; nous en eûmes bientôt la preuve dans les transactions, qui suivirent la signification du plaisir royal à la Chambre, pour la requérir de payer les dépenses de l'administration civile du pays. Cette question, si simple, si on eût suivi la pratique des autres colonies, se compliqua et devint d'importance par les prétentions nouvelles, qu'elle fit naître dans le Conseil Législatif. Tous les habitans pr-

rent l'alarme, et se partagèrent en deux partis, dont l'un épousa l'opinion de la majorité de ses représentans, et l'autre soutint celle de la minorité ou des gens en place. Combien, à cette époque, un ouvrage élémentaire sur la Constitution fut-il venu à-propos! qu'il eût sauvé d'écarts! qu'il eût rendu de services! je le savais; j'en avais tous les jours la preuve dans mes conversations avec ceux que les affaires, le hasard ou le goût me faisaient rencontrer. Je soupirais après le moment, qui nous mettrait en possession d'un pareil ouvrage; je l'avais même demandé à plusieurs plumes, que je croyais capables de le composer, lorsque l'hiver dernier, un M. C. D'E. nous l'annonça dans la Bibliothèque Canadienne. J'étais heureux; je touchais au moment de voir mes vœux accomplis. Plein de cet espoir consolant, j'attendais l'ouvrage avec impatience, lorsqu'enfin il arriva. Je l'ouvre avec hâte.... Je lis.....quelle ébauche informe! qu'elle fut loin de répondre à mon attente! Je n'y trouvai rien de ce que je cherchais, mais en revanche beaucoup de notions étranges, nouvelles, erronées: tout, jusqu'au début, m'y parut extrêmement singulier. Je ne pus voir à quelle fin l'auteur introduit son sujet, par nous apprendre qu'avant la révolution, la France avait une Constitution; et cela, sans le soupçonner! car messieurs les Français se trouvèrent bien embarrassés, quand il leur fallut définir ce que c'était que leur Constitution. Avoir une Constitution, et ne pas le savoir, et n'être pas en état d'en donner une définition, voilà quelque chose d'étrange! Depuis quand les Français sont-ils si novices?

Je ne fus pas moins surpris, scandalisé même, de voir un peu plus loin, M. C. D'E., ce génie créateur de Constitutions singulières, avancer hardiment que la Grande Charte *n'offre aucune trace de la Constitution britannique.* Jusqu'à lui on avait toujours cru qu'elle en formait la base, et que, pour l'amener à perfection, on n'avait eu besoin que d'expliquer et de développer, en les étendant, dans des lois subséquentes,

les grands principes, qui y sont énoncés, quoique d'une manière moins claire, qu'on ne l'a fait depuis dans une série de lois à cet effet: c'est aumoins le jugement qu'en ont porté MM. Hume, Blackstone, De Lolme, et plusieurs autres bons écrivains. Mais grâce aux grandes découvertes de M. C. D'E., tous ces hommes vont perdre leur réputation usurpée; car d'après lui, ce n'est qu'au détrônement de Jacques II, qu'il faut rapporter l'origine de la Constitution britannique.— Quelle nouvelle agréable! quelle utile esquisse! *Combien en faudrait-il de semblables, pour nous conduire à la connoissance de nos droits?*

Dégoûté donc de l'œuvre inutile de ce romancier, panégyriste du vieux régime français; de ce page à la Cour militaire de Prusse, où la discipline du bâton pliait les gens à l'exercice du degré de liberté, qu'il était trouvé bon d'y laisser au sujet, je mis de côté la brochure, condamnée à périr dans la poussière des vieux bouquins, décidé que j'étais à attendre du tems ou des circonstances, l'ouvrage qui nous manquait sur l'inexpugnable Constitution de l'île invincible. J'en étais à cette chagrinante résolution, lorsqu'un ami me communiqua un des ouvrages de M. Brooke, dans lequel un instituteur introduit dans une conversation avec son élève, ses propres notions sur la Constitution britannique. Nous lûmes cela ensemble, et je puis dire, que j'en éprouvai la plus grande joie, car c'était précisément l'ouvrage que je cherchais depuis longtems, et que nous nous décidâmes de suite à traduire et à livrer à l'impression, nonobstant tout reproche, qu'on pourrait peut-être nous adresser, pour avoir été chercher dans un roman les moyens d'instruire nos compatriotes du système constitutionnel, qui eut fait leur bonheur, si on le leur avait donné dans sa totalité.— Nous savions que chez les Anglais la branche de littérature, à laquelle appartient l'ouvrage précité de M. Brooke, (*The Fool of Quality*,) est loin de ressembler à la même branche chez leurs aimables voisins: gourmande, et forte d'un trop grand luxe de végétation, elle

n'a pas, comme chez eux uniquement produit une infinie variété de fleurs brillantes, d'une parfaite beauté, mais stériles, ou sans résultats solides. Nous connaissions même qu'elle n'offre à la jeunesse aucuns des fruits empoisonnés, qui font trop souvent le danger des romans français. Sous les plumes d'hommes vertueux, de génie, et d'un grand savoir, sous celles des Richardson, des Swift, Sterne, Fielding, Brooke, Scott, Goldsmith, et d'une infinité d'autres du même mérite, des ouvrages de délassement ont versé sur un peuple actif et sagement occupé, des sources pures et abondantes de moralité et d'instruction saine et profitable. C'est dans un ouvrage de ce genre, où l'utile est joint à l'agréable, que le pinceau ferme et vigoureux du sensible Brooke, dont toutes les productions respirent la plus sublime morale, le saint amour de la patrie, le dévouement à la cause sacrée de l'humanité et de la liberté, donne à la jeunesse l'esquisse courte, mais parfaite, de la Constitution, que nous nous sommes efforcés de mettre en français, pour l'avantage de ceux de nos compatriotes, qui n'entendent pas l'anglais, ou qui ne pourraient pas se procurer le livre, dont elle est extraite. Par sa concision elle me paraît plus propre à être répandue qu'aucun autre abrégé, que j'aie vu dans des traités savans et *ex professo*, sur cet intéressant sujet. Pour rendre l'ouvrage plus complet, j'ai pris du même auteur et de M. De Lolme, ce que j'appèle l'historique de la question, et j'ai terminé le tout par une comparaison de la situation politique de l'Angleterre avec la nôtre, l'ayant néanmoins fait précéder d'un aperçu des principales lois, ou instrumens publics, qui nous ont mis en jouissance des droits et priviléges de sujets britanniques.

Cet ouvrage suffira, je me flatte, pour apprendre à ceux de nos concitoyens, qui n'ont pas encore eu occasion d'étudier ce sujet, ce qu'ils doivent croire des assertions contraires de l'Exécutif d'une part, et de la branche populaire de l'autre.

Ce ne sont point les ornemens du style, qu'il faut

chercher dans ces pages, c'est la vérité. Uniquement occupé du soin de la rendre et d'instruire, j'ai tâché de donner le sens de mon auteur du mieux qu'il m'a été possible; et quand, dans l'historique et dans la dernière partie il m'a fallu y mettre quelque chose du mien, je l'ai fait dans les termes les plus à la portée de la généralité des lecteurs, qui ont trop peu de loisir, pour pouvoir approfondir ces matières. J'ai dû aussi m'efforcer d'être court; car les jeunes gens, que j'ai principalement eus en vue dans cet ouvrage, n'ont pas tous beaucoup de tems à donner aux études constitutionnelles, quoiqu'elles leur soient bien nécessaires, et qu'ils doivent s'y livrer de bonne heure, pour se rendre habiles à exercer les droits qui leur sont acquis.

LES

PREMIERS RUDIMENS

DE LA

CONSTITUTION BRITANNIQUE.

PRECIS HISTORIQUE.

PEU de royaumes ou d'états ont éprouvé les commotions fréquentes et terribles, qui ont agité l'Angleterre, depuis qu'abandonnée à elle-même par les Romains, elle se vit réduite à devenir la proie des hordes guerrières, que vomirent contre elles les parties septentrionales de l'Europe. Presque toujours en lutte avec la France, contre laquelle elle éprouva des fortunes diverses, elle eut encore le malheur de se voir déchirer le sein, d'abord par la rivalité des maisons d'York et de Lancastre, pour la possession de la Couronne, ensuite par les dissentions, qu'enfantèrent sous les Tudors la réforme religieuse, et sous les Stuarts le besoin et la recherche de la liberté par le Tiers-Etat. On s'étonne toutefois qu'après tant de massacres, et tant de sang répandu, qu'après les revers et les pertes multipliés, qu'elle a essuyés, tant au dehors qu'au dedans des limites que lui a assignées la nature, on s'étonne, dis-je, de la voir se guérir de ses plaies, et renaître, pour ainsi dire, de ses ruines, plus fraîche et plus puissante qu'elle n'était avant ses malheurs. A quoi nous faut-il attribuer ce phénomène singulier? Serait-ce à la plus grande perfection de ses habitans?—La providence les a-t-elle doués de plus de prudence, de sagesse et de raison que n'en ont les peuples, qui les avoisinent? C'est un compliment, que nous n'oserions hasarder; et toute avantageuse que soit l'opinion, que nous devions avoir des Anglais, comme nation, il n'en faut pas moins admettre que l'his-

toire nous les montre sujets, comme les autres peuples, aux infirmités et aux passions humaines, qui tendent continuellement à sapper les institutions politiques, même celles, qui nous semblent reposer sur les bases les plus solides. Nous préférons donc, avec plusieurs écrivains illustres, regarder la grande puissance de l'Angleterre, comme le résultat de l'influence qu'a eue sur ses destinées, la nature particulière de sa Constitution, de cette belle fabrique politique, où tout, jusqu'à son origine, a de quoi nourrir la curiosité et commander le respect et l'admiration de l'observateur. Nous pourrions aussi ajouter que sa situation isolée y entre pareillement pour quelque chose.

Lorsque des voyageurs contemplent une des étonnantes pyramides de l'Egypte, leur premier désir est de connaître qui a élevé le prodigieux monument, et combien de siècles se sont écoulés depuis qu'il résiste aux ravages du tems. S'il arrive que là-dessùs personne ne puisse satisfaire leur désir, leur imagination se reporte de suite vers une antiquité sans bornes, pour admirer, avec une sorte de vénération particulière, une merveille, qui leur semble, pour ainsi dire, n'avoir pas eu de commencement.

Tel est l'édifice de la Constitution d'Angleterre! L'histoire ne nous apprend, ni le tems où elle ne fut pas, ni celui où elle commença d'être.

Il y a environ sept cent soixante ans, Guillaume le Conquérant s'engagea par le pacte, qu'il fit avec le peuple, à le gouverner suivant *les lois anciennes, bonnes et dûment approuvées du royaume, bonæ et approbatæ antiquæ regni leges.* Cette Constitution était donc ancienne, même dans les tems anciens.

Jules César, il y a plus de 1800 ans, rendait, dans le sixième livre de ses Commentaires, un excellent témoignage, tant de l'antiquité que de l'excellence des lois de la Grande-Bretagne. Il nous y assure que l'ordre vénérable des Druides, qui administraient la justice par toutes les Gaules, avaient emprunté de la Bretagne leur système de gouvernement, et que c'était une coutume pour ceux qui voulaient se rendre habiles dans ces anciennes institutions de passer dans cette île, pour les y étudier.

Venant ensuite à des détails, César fait l'éloge de l'une des lois, qui lui était, dit-il, particulière. Il raconte que lorsqu'une femme y était soupçonnée d'avoir tué son mari, les voisins lui faisaient subir un examen rigoureux, et s'ils la trouvaient coupable, on l'attachait à un poteau, et on l'y brûlait toute vive. Voilà bien l'usage anglais, perpétué jusqu'à nos jours, de faire juger les accusés *par un juré, tiré du voisinage.*

Il est donc clair que les barbares, devenus maîtres de la Grande-Bretagne, adoptèrent ce qu'ils trouvèrent de bon dans sa Constitution, ou plutôt qu'ils y ajoutèrent ce qu'ils trouvèrent d'utile dans la leur.

Dans le principe leurs rois n'étaient guère que les chefs ou les généraux choisis pour commander et conduire les armées de volontaires ou les colonies, qui cherchaient à se fixer et à former de nouveaux établissemens dans une terre étrangère: à leur suite marchait une multitude d'hommes libres et indépendans, qui avaient eu soin de stipuler par avance qu'ils auraient part et jouissance dans le sol, que pourrait conquérir leur valeur.

A l'exemple des généraux, les officiers ou principaux personnages de l'armée se faisaient aussi suivre dans ces expéditions par leurs parens, par leurs amis et par tous ceux qui dépendaient d'eux, ou voulaient bien risquer de s'attacher à eux et à partager leur sort. Ces sortes d'attachemens donnaient à ces officiers beaucoup de considération et de pouvoir.

Lorsqu'on avait eu le bonheur de conquérir une certaine étendue de pays, le général, du consentement de ceux qui l'avaient suivi, prenait à même les terres, dont se composait la conquête, la portion, qu'on jugeait devoir être nécessaire pour assurer sa subsistance et celle des personnes de sa suite: puis étendant ses soins à ses autres compagnons d'armes, il leur partageait le reste des terres, pour le tenir de lui en fief, à la charge de lui assurer, à son besoin, les services militaires d'un nombre déterminé d'hommes de pied et de cheval, armés de pied-en-cap, et munis de provisions; le tout en proportion de l'étendue et de la valeur des terres qui leur étaient échues en partage. A leur tour ces officiers repartageaient la plus grande partie de ces possessions entre ceux qui les avaient suivis, pour par eux les occuper et en jouir de la même manière, aux charges et pour des services de la nature de ceux, qu'ils devaient eux-mêmes rendre à leur général. A ceux des vaincus, qui n'étaient pas péris dans les combats, on laissait ordinairement les portions les plus éloignées ou qui paraissaient les moins avantageuses.

A part des services militaires, le prince ou chef principal se réservait encore le *service civil*, autrement dit, l'assistance personnelle des officiers, qui lui étaient feudataires, à sa cour générale ou nationale, pendant des termes et à des époques déterminés. Cette cour se composait de trois ordres ou états principaux, savoir, du prince, des nobles, et de ceux d'entre les prêtres, tant payens que chrétiens, qui avaient obtenu des terres en fief. C'est de cette espèce de Conseil national que

naquit le parlement de la Grande-Bretagne, quoique les Communes ou le peuple n'y eûssent encore aucune part.

De leur côté, les officiers feudataires se réservaient pareillement la même assistance personnelle de leurs tenanciers et de leurs vassaux dans leurs cours respectives de judicature; et comme dans ces tribunaux il ne se rendait aucune sentence civile ou criminelle, qu'après que l'opinion du juge avait été confirmée par la cour, toujours composée des pairs ou égaux de l'accusé, il en résulta que la pratique de prendre ainsi leur sentiment, devenant générale, fit naître ou confirma notre ancienne, protectrice et sublime institution des jurés, qui n'a existé nulle part, sans assurer et conserver la liberté des peuples.

Quand nous considérons un de ces souverains des temps de la féodalité, assis sur son trône brillant, et environné des marques de sa royauté; quand nous lui voyons porter le titre de seul propriétaire du sol, dans toute l'étendue de ses états; que nous entendons ses sujets reconnaître que seul il est la source, d'où dérivent toutes les possessions, les droits, les distinctions, les dignités, les titres; que nous apercevons les plus puissans de ses sujets et de ses nobles se prosterner à ses pieds, pour lui rendre foi et hommage, ne nous sentons-nous pas portés à le regarder comme un monarque arbitraire et entièrement absolu?

Cependant il est bien connu qu'un tel jugement serait erroné; aucun roi n'était plus limité que lui dans ses pouvoirs. Il ne lui était loisible de nuire ni à la personne ni à la propriété du plus petit de ses vassaux. Devons-nous néanmoins en conclure que pour être moins absolu, il en était moins puissant? Gardons-nous en bien. Tant qu'il ne sortait point des termes de son contrat avec le peuple, il était fort de la personne, et de la puissance de tous les individus, qui le composaient.— Restreint dans les moyens de faire le mal, il pouvait sans gêne se livrer à l'exercice de la bienfesance. Il n'était pas, il est vrai, la terreur de ses peuples, mais il n'en possédait que davantage tout le respect et tout l'amour, dont ils étaient capables; il formait une partie d'eux-mêmes, et le principal membre de leur corps. En lui ils pouvaient voir avec complaisance la noble image de leur force, et de leur propre dignité, représentée et soutenue avec éclat. Qu'il sut gagner leurs cœurs, il était sûr de commander leurs bras.

Tout plausible et bon que fût en apparence cet ordre de choses, pour les tems où il fut établi, il est évident néanmoins qu'il dût changer, lorsque les circonstances de la nation cessèrent d'être les mêmes. Or ceci arriva sous les règnes des ux premiers Henri, et sous celui de leur inglorieux petit-fils

Jean Sans-terre. En effet, parvenu au trône à l'exclusion de son aîné, Henri I sentit qu'il ne pouvait se soutenir qu'en gagnant l'affection de ses sujets: il adoucit donc à l'égard des seigneurs quelques-unes des rigueurs du droit féodal, en les obligeant d'user de la même indulgence envers leurs vassaux. Son successeur, Henri II, fit un pas de plus et remit en vigueur le *procès par jurés*, interrompu sous les rois Normands. Chagrin de ces concessions en faveur de la liberté, Jean, qui succéda à Richard, surnommé Cœur-de-Lion, à cause de sa grande bravoure, tenta de rétablir toutes les prérogatives, auxquelles ses ayeux avaient renoncé. Mais la rigueur, qu'il adopta, pour y parvenir, ayant réuni contre lui tous ses sujets, il se vit bientôt contraint de se mettre à leur disposition et de signer à *Running-Mead*, en 1215, un abandon de la plus grande partie des droits féodaux, qu'il avait sur eux. Ce grand pacte, qui prit le nom de MAGNA CHARTA, diminua les pouvoirs de la Couronne, en proportion de ce qu'il accrut la puissance des Barons, et si on n'y fixa pas d'une manière aussi étendue peut-être les droits et les privilèges du peuple, qu'on avait déterminé ceux des nobles, on ne laissa pas néanmoins que d'y insérer plusieurs stipulations favorables à la liberté, car les mêmes servitudes, qui étaient abolies en faveur des seigneurs, le furent également en faveur des vassaux; les marchands furent mis à l'abri des impositions arbitraires, ils eurent la liberté d'entrer et de sortir librement du royaume; le serf (ou le laboureur,) ne put être privé, par amende, de ses instrumens d'agriculture, et aucun sujet tant pauvre ou faible qu'il fût, ne put être exilé ni molesté en aucune manière, dans sa personne ou dans ses biens, autrement que par le jugement de ses pairs, et conformément à l'ancienne loi du pays: articles si importans, qu'on peut dire qu'ils renfermaient tout ce qui fait le but des sociétés; et les Anglais, dit M. De Lolme, dont nous empruntons ce passage, eûssent été dès ce moment un peuple libre, s'il n'y avait pas une distance immense entre faire des lois et les observer.

Pendant que ces évènemens préparaient directement l'élévation de la Grande-Bretagne, l'Europe chrétienne épuisait ses trésors, et versait le plus beau de son sang, pour retirer Jérusalem des mains de ses infidèles conquérans. L'Angleterre même, qui, à cette époque, pensait comme ses voisins en fait de religion, prit aussi part à ces entreprises lointaines; ses seigneurs, et à leur tête, son roi Richard I, passèrent en Palestine, et s'ils ne réussirent point à en chasser pour toujours les disciples fanatiques de Mahomet, ils y montrèrent au moins une valeur et un courage, dont ils purent s'honorer,

qui eurent la plus grande influence sur les destinées des Anglais. Plusieurs des Barons, qui s'engagèrent dans ces expéditions, d'autant plus ruineuses, qu'elles étaient plus aventureuses et en pays plus éloignés, dépensèrent les biens, qui les rendaient redoutables et au roi et au peuple; quelques-uns s'y ruinèrent entièrement. D'autres, qui n'avaient point d'héritiers, y périrent, et leurs biens servirent à rehausser la puissance et les moyens de la Couronne, à laquelle ils passèrent de droit.

D'un autre côté, l'esprit de recherche, que firent naître les expéditions des croisés, en donnant au peuple de nouvelles idées, le disposa à de nouvelles entreprises; on vit revivre le commerce, éteint depuis plusieurs siècles, et avec lui une source de puissance et d'intérêts, dont les rois ne manquèrent pas de profiter, pour opposer un contrepoids au trop grand pouvoir des nobles. Edouard I fut celui des rois d'Angleterre, qui le premier chercha à s'étayer de l'influence que pourraient lui donner dans la grande assemblée de la nation les lumières et les richesses du peuple. Se flattant que le plaisir de se voir invité à prendre part à ses délibérations par ses députés, le disposerait à lui ouvrir sa bourse, il chargea les shérifs des bourgs et des villes des différens comtés, de les prier de se choisir des représentans et de les envoyer prendre place au parlement en 1295. C'est donc à cette date, qu'il faut rapporter l'origine légale de la Chambre des Communes, quoique sous le règne précédent, le Comte de Leicester, pour les mêmes fins d'obtenir de l'argent, eût déja provoqué l'élection de semblables représentans. C'est ainsi que les besoins du prince d'une part, et les richesses accrues du Tiers-Etat de l'autre, concoururent à créer et à cimenter l'importance des Communes, ainsi qu'à consolider de plus en plus les dispositions de la Grande Charte. Edouard la confirma onze fois durant son règne, et forçant, pour ainsi dire, la libéralité de ses peuples, par celle de ses concessions, il alla jusqu'à faire statuer, que tout ce qui s'y ferait de contraire, serait nul; qu'elle serait lue deux fois par année dans les cathédrales, et qu'on prononcerait la peine d'excommunication contre quiconque la violerait. Par un statut, qui fut appellé *de tallagio non concedendo*, on décréta qu'on ne lèverait aucune imposition, sans le consentement des pairs et de l'assemblée des Communes, * statut important, qui promettait de protéger ef-

---

* *Nullum tallagium vel auxilium per nos, vel heredes nostros in regno nostro imponatur, sublevetur sine volontate et assensu Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum, Militum, (Chevaliers,) Burgensium, et aliorum nostrorum hominum de regno nostro. Statut anni 24.*

ficacement la Grande Charte, et avec elle la liberté de la nation.

Toutes positives et toutes claires que nous paraissent ces dispositions légales et constitutionnelles en même tems, elles furent loin cependant d'être vues du même œil par les successeurs de ce grand prince. Revenus aux principes arbitraires, la plupart de ces rois agirent aussi despotiquement que leurs voisins du continent, et pendant près de trois cens ans les Anglais, plongés dans une sorte d'assoupissement qui a de quoi surprendre, se soumirent, généralement avec patience, aux actes de violence et de tyrannie, qu'imaginèrent leurs rois pour les maîtriser. Il ne fallut rien moins que l'esprit d'indépendance qu'anima la réforme religieuse, pour les tirer de leur état de criminelle indifférence, et par une espèce de coup électrique, aussi inespéré que gigantesque, on vit instantanément se dessiller tous les yeux, et le parlement, qui sous Elizabeth venait de se porter aux actes de la plus lâche complaisance, s'armer sous Jacques I, d'une audace extrême, reprendre toute l'autorité, qu'il avait perdue, et essayer même d'empiéter sur celle du roi.

Ce monarque cependant et son successeur, Charles I, mirent tout en œuvre pour se conserver dans la jouissance des prérogatives absolues, qu'avaient usurpées les Tudors et une partie des Plantagenets. Sous le premier, qui aimait la scholastique, les communes se contentèrent d'argumenter; mais la force ouverte parut seule capable d'ajuster les prétensions du second, lequel, après vingt-quatre ans d'un règne orageux, finit par recevoir sur l'échaffaud la punition de l'aveugle entêtement qui l'empêcha de se mettre au niveau des tems et de se conformer aux désirs changés de ses peuples.

Les malheurs du père auraient dû servir de leçon au fils, long-tems éprouvé dans le creuset de l'adversité. Tout le monde en augurait de même, lors de son rétablissement sur le trône. Il en arriva cependant tout le contraire. Gâté par l'appas et par l'usage immodéré des plaisirs, Charles II. négligea les affaires ou y apporta des prétentions, qui aliénèrent ses peuples et préparèrent la chûte entière de sa race dans la personne de Jacques II. Ne pouvant se résoudre à se contenter des pouvoirs constitutionnels, auxquels on voulait le restreindre, ce monarque, plus dévot qu'habile, prit l'inglorieux parti de laisser furtivement ses états, et de se retirer sur le continent, où il ne tarda pas à apprendre que, prenant sa fuite pour une abdication volontaire du trône, ses sujets lui avaient donné un successeur dans la personne de Guillaume de Hollande.

Mais avant que d'en venir à cette démarche le parlement avait eu soin de faire ses conditions, et jamais occasion ne fut plus heureuse ni plus belle. Aussi en profita-t-il pour mettre la dernière main à l'édifice de la Constitution par l'établissement du *Bill des Droits*, où il détermina et consacra la formule du serment que les rois seraient obligés de prendre à leur avénement au trône ; déclara de nouveau qu'établir des impositions sans le consentement du parlement, de même qu'entretenir une armée en temps de paix, c'était contraire à la loi ; et abolit le pouvoir qu'avait, dans tous les temps, reclamé la couronne, de dispenser de l'effet des lois. Il y statua pareillement que tous les sujets, quelsqu'ils fussent, auraient le droit de présenter des pétitions au roi. Ce bill fut présenté à Guillaume et à Marie son épouse, et l'un et l'autre l'ayant accepté, l'œuvre de la liberté anglaise se trouva consommée.* Essayons d'en esquisser le tableau.

DU ROI.

Dans la Constitution de la Grande-Bretagne le roi appartient plutôt au peuple, que le peuple n'appartient au roi, il fait nombre avec le peuple, lui est uni et se confond avec lui. Tout en le reconnaissant pour son chef, la nation ne laisse pas que de le considérer comme son principal serviteur ou premier ministre, et cela parce qu'il est le député de son pouvoir exécutif.

Par ses reclamations au trône le roi ne se saisit pas de sa propriété, ni d'un droit qui lui soit personnel ; il ne reclame point le trône, mais y est reclamé par le peuple en parlement, et ce n'est point à l'investiture de pouvoirs et de possessions, qu'on l'appèle, mais à l'exécution de devoirs que la loi lui impose. On le requiert de gouverner le peuple, suivant les lois d'après lesquelles ce peuple a consenti d'être gouverné ; de faire rendre dans tout le royaume la justice, tempérée par la pitié ; d'observer et faire observer la loi de Dieu, autant que cela sera en son pouvoir, ainsi que de maintenir les droits et les libertés du peuple et de tous ses sujets, sans distinction

---

* *De Lolme, p. 72 et 73.—En 1692, la liberté de la presse fut établie par le refus que fit le Parlement de continuer les restrictions mises à ce sujet. Sous Charles II. l'acte d'*habeas corpus *avait été établi et défini pour la première fois d'une manière claire et précise; les parlemens étaient aussi devenus triennaux.*

ni acception de personnes ; et c'est sur les saints évangiles, qu'il promet et jure de faire toutes ces choses. C'est ainsi que lorsque tous doivent l'allégéance au roi, le roi doit allégéance à la Constitution.

L'existence d'un roi, comme formant l'un des trois états, est immuable, indispensable et irrévocable : la Constitution ne peut point subsister sans un roi. Mais alors son titre personnel à la possession et à la succession héréditaire du trône, est en plusieurs occasions précaire et révocable ; comme dans le cas d'une incapacité naturelle pour gouverner, ou de la profession ouverte de principes, qui seraient incompatibles avec la Constitution ; ou dans le cas d'actes illégaux, preuve d'attachement à de tels principes ; ou d'aucunes tentatives tendantes à miner et à renverser quelque partie principale du système qu'il a juré de maintenir, et pour le soutien duquel on lui a déféré une couronne, qu'il n'eût point eue sans cette condition.

Cependant toutes limitées et révocables que soient les prétensions des rois au trône de la Grande-Bretagne, on ne trouverait pas dans l'univers un autre roi, qui jouît de plus de gloire et de puissance, que n'en a le souverain constitutionnel de ces libres domaines.

Pour soutenir leur dignité, les Anglais ont entouré leur chef d'autant d'honneur et d'éclat qu'il leur a été possible ; en lui se concentrent la puissance et la dignité de plusieurs nations. Ils l'ont revêtu d'habits royaux, lui ont ceint le front d'un diadême, l'ont porté sur un trône élevé, et se prosternent devant l'image de leur propre majesté.

Et l'on se tromperait, si l'on regardait toutes ces choses comme de simples signes ou marques extérieures d'autorité. Ce roi est de fait revêtu de pouvoirs beaucoup plus réels que s'il était absolu.

On a confié au roi trois prérogatives principales, et qui, au premier coup-d'œil, paraissent d'une tendance redoutable et dangereuse. Ces prérogatives n'auraient même pas manqué d'amener, avant qu'il fût long-tems, une domination arbitraire, si l'on n'avait eu la sage précaution de leur opposer des contre-poids efficaces.

La première de ces prérogatives donne au roi le droit de faire la guerre ou la paix, ainsi que les traités, les ligues et les alliances avec les souverains étrangers.

Par la seconde, il choisit et porte aux emplois tous les ministres et les serviteurs de l'état, tous les juges et les administrateurs de la justice, et tous les officiers tant civils que militaires par toutes les parties de l'empire.

Sa troisième prérogative lui défère tout le pouvoir exécutif du gouvernement de la nation, tant par lui-même que par ses ministres et les officiers qu'il s'est donnés, au militaire comme au civil.

J'aurais pu en mentionner une quatrième, dont la tendance pernicieuse eût aussi eu l'effet de renverser la Constitution, si l'on n'y eut pas mis des bornes, lors même qu'on la lui confia. C'est du pouvoir de faire grâce et de pardonner aux criminels que je parle ici. Si ce pouvoir n'eût été restreint, le roi eut pu à son gré dispenser des obligations, qu'impose la justice.—Un méchant roi auroit même pu encourager à l'infraction des lois: il aurait indubitablements oustrait aux châtimens qu'auraient mérité les actes illégaux commis par ses ordres; et cet espoir de l'impunité aurait aussi infailliblement engagé ses ministres et ses officiers à exécuter ses volontés et à les prendre pour la seule et unique règle de leur obéissance.

Mais grâce à Dieu et aux bons Anglais d'autrefois, le roi ne saurait soustraire ses ministres, même ceux qui lui sont les plus chers, à la peine qui les attend, lorsqu'ils ont enfreint ou seulement tenté d'enfreindre quelque partie de la Constitution. Il est même limité dans le pouvoir de pardonner dans certains cas de vol et de meurtre, jugés par appel, c'est-à-dire, quand le sujet en a poursuivi la condamnation en son propre nom dans les cas prévus par la loi. Mais il a toute liberté d'exercer sa clémence dans les cas d'accusations portées en son nom, pour des offenses commises contre sa personne ou contre son gouvernement, telles sont les rébellions, les insurrections, les émeutes et les infractions de la paix, résultant d'assaut, de blessures ou de vol, &c: ceci vient de ce qu'il y a des cas si particuliers et si susceptibles de considérations, capables d'exciter à la pitié, ou qui rendent le délit jusqu'à un certain point si excusable, que du *summum jus*, ou d'une justice tout-à-fait stricte, pourrait résulter de grands dommages ou beaucoup d'injustice (summa injuria.)

Toutes les offenses, dont le roi peut accorder le pardon, se distinguent sous le titre de *crimina lœsœ majestatis*, *crimes contre le roi ;* les offenses non pardonnables sont connues sous le nom de *crimina lœsœ libertatis*, *crimes de lèze-liberté* ou contre la Constitution. . Dans le premier cas l'injure n'est présumée s'étendre qu'à un seul ou qu'à peu d'individus; dans le second au contraire on la qualifie de crimes commis contre le public, contre tout le corps du peuple collectivement pris.—De cette classe sont les nuisances, qui peuvent mettre en danger la vie des voyageurs sur les grandes routes; mais d'une manière bien plus grave, tout projet que des actions illégales ou de

mauvais conseils pourraient faire considérer comme ayant une tendance à changer la nature ou la forme de l'un des trois états, ou à placer le gouvernement ou l'administration dans l'un ou dans deux des trois états, indépendamment de l'autre, ou à lever des armées permanentes ,ou à les continuer sur pied en tems de paix sans le consentement du parlement, ou enfin à donner aucun avantage quelconque sur ces royaumes soit par terre ou par mer à aucune puissance étrangère.

Comme annexes de sa dignité le roi a encore plusieurs autres pouvoirs et prérogatives, qui sont d'une très-grande importance, quoiqu'ils n'aient pas avec la Constitution des rapports aussi rapprochés que ceux dont nous venons de parler.

D'abord on le considère comme le propriétaire originaire et principal de tout le sol de l'empire; il fonde cette prétension autant sur les droits de conquête acquis par Guillaume le Conquérant, que sur ceux que lui ont transmis les rois ou chefs limités des siècles antérieurs.

D'où il résulte que toutes les terres qu'aucun sujet ne peut reclamer en vertu de bons titres, sont supposées appartenir à leur propriétaire primitif, et d'après la Constitution retournent conséquemment à la Couronne. Sur le même principe le roi a aussi le droit de rentrer en possession des terres de ceux qui meurent sans héritier, ou qui sont convaincus de crimes tendans à renverser la Constitution, à préjudicier au bien public ou à le miner.

Tant qu'il est roi et que comme tel il forme le premier état, sa personne est sacrée, ce qui fait que c'est un plus grand crime d'user envers lui de violence ou de contrainte.

En-tant-que le roi forme un des trois états, il a les attributs d'une corporation, et son *teste me ipso*, ou témoignage écrit, obtient un très-grand degré de crédibilité et de confiance. Il jouit même actuellement du droit de perpétuer le second état, en lui incorporant des membres de sa création, et de celui de nommer les évêques; accessions considérables à ses prérogatives, et à ses pouvoirs primitifs. C'est à lui seul qu'il appartient de battre monnaie, ainsi que de spécifier, changer ou déterminer la valeur courante de celles qu'il met en circulation; et c'est pour cette raison que l'on suppose que dans la concession primitive des terres il s'est réservé la propriété des mines d'or et d'argent, que l'on désigne sous le titre de droits régaliens.

Pour la même raison que ci-dessus, on ne peut intenter d'action contre le roi, dans aucune cour; on ne prescrit point non plus contre son titre, ni par le tems, ni par l'usurpation qu'un autre en aurait faite.

Et ces attributs de sa dignité s'étendent jusqu'à son épouse, à son héritier présomptif, aussi bien qu'à sa fille aînée, qui les partagent.

Le roi a encore quelques autres pouvoirs de moindre importance, comme celui d'établir des marchés et des foires; celui encore d'accorder des patentes pour des fins spéciales ou personnelles, pourvû qu'elles n'enfreignent pas les droits d'autrui. On lui a pareillement confié la curatelle des idiots et des fous; il gère, ou fait gérer leurs biens, sans être tenu d'en rendre compte.

Je laisse maintenant de côté la prérogative qu'a sa Majesté d'une *voix négative* dans la législature; celle aussi (ou plutôt l'obligation où elle est,) d'assembler fréquemment les deux autres états en parlement, et de les continuer, proroger et dissoudre au besoin; j'y reviendrai lorsque je traiterai des trois états réunis en parlement.

D'après ce que je viens de dire, il est évident qu'un roi d'Angleterre est constitutionnellement revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien, et que tant qu'il ne sort point de la sphère que lui prescrit son élévation au trône, il continuera d'être sur la terre le plus digne, le plus puissant et le plus glorieux représentant de la toute-puissance.

En traitant du second et du troisième état, je reviendrai naturellement à considérer quelles sont les restrictions que l'on a mises à l'autorité du roi, qui, tant qu'elles ne sont point violées, tendent si heureusement à avancer la prospérité du peuple et du prince.

De l'Aristocratie ou Second Etat.

Dans le principe de la Constitution britannique, la noblesse ou le second état était représentative. Ce n'était point de brevets, ni de lettres patentes, que ses membres tiraient leur noblesse, mais bien de la tenure de leurs possessions territoriales, obtenues à la condition de servir le royaume et le roi pour ces provinces, comtés, baronies, dont ils portaient le nom, et qu'ils représentaient.

Le titre qui rendait membre de ce second état fut dès le principe héréditaire. Anciennement le roi ne pouvait ni créer ni annuler un titre de noblesse. Un noble ne pouvait forfaire le sien, que par un jugement de *ses pairs*, après une enquête légale; et s'il arrivait que quelqu'un en fût ainsi privé, ou que

n'ayant point d'héritier, sa mort le fit vaquer, on regardait la succession comme une affaire de trop d'importance, pour en revêtir qui que ce fût, sans la concurrence des trois états, exprimée par un acte solennel du parlement ou conseil commun de la nation; (*Commune concilium regni.*)

La vérité de ces faits nous est attestée par un grand nombre d'actes parlementaires, et autres records de grande antiquité; et quoique des tyrans se soient quelquefois permis d'enfreindre cette magnifique coutume de conférer la noblesse, cependant nos meilleurs rois anglais y adhérèrent constamment; on pourrait même affirmer, qu'excepté en quelques cas très-rares, elle fut respectée même des plus méchans. Cela dura jusqu'au règne d'Henri VII, qui, pour donner de la conséquence au Tiers-Etat, lui transporta une partie des honneurs et de la puissance qui jusque là n'avaient appartenu qu'au second.

A dire le vrai, il n'y a point à s'étonner que ceux des rois qui avaient l'ambition d'étendre leur propre puissance, n'aient désiré d'affaiblir ou de rompre celle de la noblesse, qui s'était si souvent distinguée par une courageuse résistance, pour le maintien de la liberté et de la Constitution, comme ce fut particulièrement le cas sous les règnes de Jean, de Henri III, d'Edouard II, et de Richard II. Jusqu'à Henri VII, on regardait les nobles comme autant de colonnes, sur lesquelles reposaient les droits du peuple. Aussi voyons-nous que lors de la coalition ou du grand pacte entre Jean et la nation en corps, le roi et le peuple convinrent de s'en rapporter aux nobles des soins qu'exige l'exécution de la Grande Charte; ils leur donnèrent aussi à eux et à leurs successeurs pleine et entière autorité d'en faire dûment accomplir toutes les clauses.

Quelle encourageante distinction ce dut être que celle de la noblesse conférée dans ces siècles, où d'éclatans services rendus à la patrie, sur le champ de bataille ou dans le sénat, reconnus et applaudis par la reconnaissance nationale, donnaient droit à l'ennoblissement et forçaient les trois états réunis, le Roi, les Lords et les Communes, à élever un homme au second rang dans le gouvernement et la direction de l'état.

Une telle distinction ne dut-elle pas être une source d'émulation sans bornes, et porter à la culture, à la pratique de toutes les vertus, ainsi qu'aux plus grands efforts pour se distinguer par des actions de justice et de bienfaisance éclatantes, dignes de conduire leur auteur à ce point d'élévation sublime.

La Couronne ne s'arrogea point tout-à-coup le droit indépendant de conférer la noblesse. Henri III, commença par ne point appeler au parlement ceux des barons, qu'il n'aimait point, en même-tems qu'il y somma des personnes qui n'é-

taient point barons, mais dont il attendait plus de complaisance à sanctionner ses mesures arbitraires. Cependant ces *writs*, ou ces sommations, n'ennoblirent ceux qui les reçurent, que lorsque le second état leur eut régulièrement accordé un siége dans le parlement; et cette espèce de noblesse ne fut point héréditaire.

Pour remédier à cet inconvénient, l'arbitraire ministère de Richard II inventa la méthode d'ennoblir par des lettres-patentes, accordées à un homme et à ses héritiers, à la volonté du roi, soit pour un nombre limité d'années, soit pour la vie.

Cette prérogative (illégalement usurpée,) fut pourtant négligée, ou même tout-à-fait abandonnée en plusieurs occasions, et plus particulièrement par le roi constitutionnel Henri V, jusqu'à ce que ne rencontrant plus de résistance de la part des deux autres états, elle a été successivement exercée depuis Henri VII, par quinze têtes couronnées et s'est ainsi établie par une prescription de plus de trois siècles.

A l'exemple du roi, le peuple a aussi accordé à ses nobles plusieurs priviléges et marques illustres d'une rare distinction. Leurs noms de baptême et ceux qui leur viennent de leurs ancêtres sont remplacés par celui dont ils prennent leur titre d'honneur; il devient celui de leur signature dans leurs lettres et autres actes publics et privés.

Tout pair temporel du royaume est regardé comme le parent ou allié de la Couronne. S'agit-il d'une déposition? on n'exige point de lui qu'il fasse serment, on se contente de sa parole d'honneur, à l'exception des cas où il se donne lui-même comme personnellement témoin des faits que l'on veut prouver, et lorsqu'il s'agit des sermens d'allégéance, de suprématie ou d'abjuration du pouvoir du pape. On ne peut les arrêter ou emprisonner que dans les cas criminels. On punit sévèrement la diffamation de leur caractère, quelque vrais et dignes de censure que fussent les faits allégués. Pendant la session du parlement tous procès et procédures en lois, intentés contre un Pair, demeurent suspendus. Dans les cas d'accusations portées par les grands jurés ou par les Communes contre quelqu'un d'entre eux, le procès se fait devant les Pairs; car en matière criminelle les cours de jurisdiction inférieure ne les atteignent point, si ce n'est, lorsqu'on les traduit par appel, c'est-à-dire, à la poursuite des individus intéressés, pour meurtre ou pour vol.

Les Pairs enfin sont exempts de servir sur les enquêtes; et dans toutes les causes civiles où un pair est demandeur, il doit y avoir aumoins deux Chevaliers dans le nombre des jurés.

Les évêques ou lords spirituels ont bien les priviléges par-

lementaires, mais ils n'ont point ceux de la noblesse personnelle.

Dans tous les cas de poursuites criminelles, celles d'accusations par les communes ou de mises hors la loi exceptées, leur procès se fait devant un corps de petits jurés. Les évêques en outre ne votent pas dans la Chambre des Lords, lorsqu'il s'y agit de crimes capitaux.

On appèle pairs, (*pares*,) ou égaux, tous les lords, tant spirituels que temporels, qui composent la Chambre des Lords, quelle que soit la différence qui existe dans leurs titres ou leurs degrés de noblesse; parceque leurs votes ont une égale valeur et que la voix d'un évêque ou d'un baron équivant à celle d'un archevêque ou d'un duc.

La prérogative principale de la Chambre des Pairs consiste à former la cour suprême de judicature, à laquelle se réfère en dernier ressort la décision finale de toutes les causes civiles.

Ce privilége constitutionnel forme un contre-poids très puissant à la seconde prérogative de sa Majesté, celle en vertu de laquelle elle a le choix et la nomination des administrateurs de la justice par tout le royaume; car il est naturel de croire que les juges, (qui sont sous l'influence immédiate de la Couronne,) ayant à craindre le jugement d'une cour si supérieure à la leur, n'ôseraient pas enfreindre, par leurs procédés, les lois et la Constitution de l'empire.

La seconde prérogative importante de la Chambre des Pairs, consiste en ce qu'il n'appartient qu'à elle seule de juger des accusations portées par la Chambre des Communes, et ceci est encore un excellent contre-poids à la troisième prérogative du roi, en vertu de laquelle il est chargé du gouvernement exécutif de la nation, au moyen de ministres responsables; puisqu'il est impossible qu'un ministre soit assez grand, pour n'avoir rien à craindre d'un jugement, des suites duquel toute la puissance de son maître ne saurait le garantir.

La troisième prérogative de la Chambre des Pairs se rencontre dans la portion particulière des droits qu'elle a de participer à la passation des lois. Ceci va jusqu'à lui permettre de faire à volonté des projets de lois pour le meilleur gouvernement de l'empire; sans toucher néanmoins au droit incommutable qu'ont les Communes d'établir les taxes et les subsides, qu'il est nécessaire de prélever sur leurs constituans.

Mais sur ces bills, ainsi que sur tout autre projet de loi, la Chambre des Lords exerce sa négative, ce qui est un admirable contre-poids au pouvoir tant du roi que des Communes, si les demandes de l'un et la libéralité de l'autre venaient à excéder le nécessaire.

Il ne nous parait point que jusqu'à présent les changemens apportés au mode de conférer la noblesse, aient été d'un grand désavantage aux intérêts du peuple. Mais s'il arrivait qu'à l'avenir le roi ou plutôt le ministère vînt à promouvoir au second état, d'après toute autre considération que celle d'une vertu éminente et des services méritoires du patriotisme; s'il devenait possible qu'en poussant plus loin ses prétensions ou ses excès, il conférât la noblesse pour des méfaits ou des actions dignes d'infamie; si les ministres pouvaient même s'accorder à faire donner ces honneurs et ces dignités, pour des services rendus au détriment de la Constitution; la majorité d'une pareille Chambre des Lords ne jouirait point d'assez de considération pour faire le bien, ni d'assez d'autorité et de puissance pour opérer la ruine de l'état.

Du Tiers-Etat ou branche Démocratique.

L'Election des membres des Communes, destinés à représenter le peuple en parlement, et à y être de fidèles gardiens de ses droits, est le privilége perpétuel et irrévocable du peuple; c'est le privilége, dont il a bien voulu se contenter, et qu'il conserve au lieu et place de celui qu'il avait originairement de siéger avec le Roi et les Pairs en personne, pour le maintien de ses libertés et l'institution des lois auxquelles il doit consentir.

Il n'est donc pas au pouvoir de ces représentans de donner, de déléguer ou éteindre la part, ou aucune partie de la part, qu'a nécessairement le peuple dans le pouvoir législatif, ni de la transmettre à l'une ou à l'autre des deux branches, ni à qui que ce soit dans le parlement ou ailleurs. Lorsque des plénipotentiaires prennent sur eux d'abolir le pouvoir de leurs constituans, ou que des agens subordonnés forment le dessein de renverser le pouvoir de ceux qui les employent, de tels agens ou de tels plénipotentiaires détruisent leur propre commission, et tous les pouvoirs qu'elle leur confiait retournent nécessairement à leurs constituans.

Comme la personne des Pairs, celle de ces gardiens temporaires des intérêts du peuple, est également exempte de tout emprisonnement ou arrestation quelconque, pendant les sessions du parlement, ainsi que pendant les quatorze jours qui en précédent ou en suivent la convocation, l'ajournement, la prorogation ou la dissolution.

Ils doivent aussi avoir pendant leurs sessions un libre accès auprès du Roi et de la Chambre des Lords; pouvoir s'adresser à eux et conférer avec eux en toutes occasions.

Aucun membre de la Chambre des Communes, non plus que de celle des Lords, ne doit souffrir qu'on le questionne, ou qu'on le force à servir de témoin, ou à rendre témoignage dans aucune cour de justice ou autres lieux quelconques, sur ce qui a été dit ou fait, soit par lui ou par d'autres en parlement; afin qu'une parfaite liberté de parole et d'action permette de faire tout ce qui peut promouvoir le bien public.

Pendant leurs sessions ils ont aussi, comme les Lords, le pouvoir de punir ceux qui oseraient leur manquer de respect, ou attenter aux droits et aux priviléges de quelques-uns d'entre eux.

Les Communes forment une cour de judicature, distincte de celle que forme la Chambre des Lords; c'est à elle seule qu'il appartient de juger de la légalité de l'élection de ses propres membres. Elles peuvent les condamner à l'amende et les emprisonner, quand ils lui manquent, ainsi que tous ceux qui commettent des délits ou offenses quelconques contre leur Chambre. Mais dans toute autre occasion elles forment plutôt une cour d'enquête et d'accusation, qu'un tribunal qui juge et décide définitivement.

Sous ce rapport cependant elles sont extrêmement formidables. Elles forment la grande enquête de la nation, objet important et utile, pour lequel on les suppose parfaitement *qualifiées*, par la connaissance personnelle qu'ont ses membres, de ce qui s'est passé dans les différens comtés, villes et bourgs, dont ils viennent et qu'ils représentent.

Outre leur droit d'instituer enquête sur les abus publics, elles ont encore une jurisdiction particulière, qui les charge de dénoncer, accuser et poursuivre devant la Chambre des Pairs les ministres pervers, les magistrats prévaricateurs, les juges corrompus, qui refusent, retardent ou vendent la justice; les mauvais conseillers de la Couronne, qui cherchent ou concertent les moyens de renverser ou de changer quelque partie de la Constitution, ainsi que tous ces grands criminels que les tribunaux ordinaires ne sauraient atteindre. On regarde ces pouvoirs, qu'ont les deux Chambres d'accuser et de juger sans exception, même les plus proches serviteurs de la Couronne, comme opposant un contre-poids suffisant à tout le pouvoir exécutif que le Roi fait exercer par ses ministres.

En fait de pouvoirs législatifs, les Communes les possèdent au même degré que les Pairs; elles préparent à volonté les projets de loi nécessaires pour le meilleur gouvernement de

l'empire; comme les Pairs, elles exercent le droit de proposer et d'introduire des bills pour l'amendement ou le rappel des lois anciennes, aussi bien que pour en instituer de nouvelles. L'une et l'autre Chambre a le droit de négativer les bills faits et passés par l'autre.

Mais le grand, l'incommunicable privilége de la Chambre des Communes, lui vient du dépôt sacré que ses constituans lui ont confié, et en vertu duquel on l'a autorisée à emprunter du peuple une petite portion de son bien, pour le lui rendre au centuple, par les avantages de la paix et du gouvernement juste et uniforme qui en résultent pour le bien de tous, ainsi que par les encouragemens qu'elle assure au commerce, à l'industrie et aux manufactures de la nation.

Aliéner la moindre partie de ce dépôt, serait une infraction de la Constitution; en abuser, serait pécher contre l'honnêteté commune.

C'est par ce dépôt fondamental, et cet incommunicable privilége, que, LES COMMUNES ONT SEULES LE POUVOIR DE DISPOSER DES ARGENS DU PEUPLE; D'ACCORDER OU DE REFUSER LES SUBSIDES, suivant qu'elles les regardent comme nécessaires ou inutiles au service public. C'est à elles et à ELLES SEULES, qu'il appartient de s'enquérir et de juger des différentes occasions où il devient nécessaire d'accorder des aides, ainsi que d'approprier et proportionner les sommes à leurs destinations respectives. C'est encore uniquement aux Communes, qu'appartient l'initiative dans tous les bills ou lois d'impôts ou de taxation, comme aussi le droit de régler la manière de prélever les taxes sur le peuple; et il n'est pas au pouvoir du premier ni du second état, c'est-à-dire, ni du Roi ni de la Chambre des Lords, de proposer ni de rien faire à ce sujet, qui puisse en aucune manière contrecarrer les procédés des Communes, lorsque celles-ci leur envoient des bills d'argent. Ils n'ont l'un et l'autre que le droit de leur accorder ou refuser leur consentement pur et simple, sans amendement, addition ou changement quelconques.

Lorsque les taxes ont été prélevées et que les subsides ont été votés et dépensés, les Communes ont encore le droit ultérieur de s'enquérir et de faire l'examen de la manière dont on en a fait l'application; de se faire apporter tous les comptes qui y ont rapport, et de censurer la mauvaise application qu'on en aurait faite.

Quand le roi sanctionne les lois relatives à tout autre sujet, il dit, en français, *le roi veut;* mais quand les Communes lui présentent leurs bills de subsides, il leur répond dans la même langue: *le roi remercie ses loyaux sujets, et ainsi le veut.* Ces

expressions sont une reconnaissance expresse que le droit d'accorder ou de lever des argens pour le service public, repose ENTIÈREMENT, EXCLUSIVEMENT et d'une manière INHÉRENTE et INCOMMUNICABLE dans le peuple et dans ses représentans.

Ce grand privilége des Communes constitue le contre-poids de la principale prérogative du roi, celle de faire la paix ou la guerre, sans être tenu d'obtenir le consentement des deux autres états; car quel succès espérer d'une guerre, lorsqu'on manque d'argent pour l'alimenter? Et c'est ainsi que le peuple et ses représentans retiennent encore en leurs mains le grand mobile (momentum) de la Constitution et de toutes les affaires humaines.

Illustres représentans! peuples heureux! peuples nécessairement heureux, tant que vous serez bien représentés! Car de même que les pères des diverses familles du royaume comprennent et représentent les membres de leurs maisons respectives, et se portent avec tendresse et empressement à leur procurer tout ce qui peut être nécessaire ou utile à leur aisance, de même ces pères adoptifs représentent directement et renferment intimement en eux les personnes et les intérêts de leurs Constituans respectifs, et aussi en même-tems le corps collectif de la masse de la nation. Et tant que ces pères continueront d'être fidèles à leurs enfans adoptifs, il ne peut jamais s'échapper une seule pierre du GRAND ET SUPERBE EDIFICE DE LA CONSTITUTION.

Des Trois Etats réunis en Parlement.

C'EST au Roi, aux Lords et aux Communes, réunis en parlement, que le peuple a confié le dépôt précieux et sacré de ses pouvoirs législatifs ou suprêmes: le Roi, les Lords et les Communes, ainsi assemblés, forment donc la grande représentation de toute la nation, aussi complètement que si tous les individus qui la composent étaient réunis en assemblée générale.

Comme l'institution, l'abrogation ou l'amendement des lois, aussi bien que la réforme des abus et la punition des délits publics ne sont point du ressort de l'une des trois branches séparément, il s'ensuit que les fréquentes assemblées du parlement deviennent l'aliment indispensable de la Constitution,

qui sans elles ne pourrait point subsister ni produire le bien qu'on attend d'elle.

Lorsqu'originairement les trois états se réunissaient, pour délibérer en parlement, ils siégeaient en plein champ. Ce fut conséquemment au champ de Running-Mead qu'il y a un peu plus de six cens ans le roi Jean (Sans-Terre) accepta la grande Charte, (comme il y est dit,) d'après l'avis des Lords spirituels et temporels du royaume, et de l'avis et consentement de plusieurs bourgeois (dont on y donne les noms) et d'autres fidèles sujets (et aliorum fidelium hominum.) Et dans la 21e. clause de cette charte il s'engage, "pour avoir le conseil com-"mun du royaume, à l'effet de lui accorder et régler les sub-"sides, à convoquer, par ses lettres, les Lords spirituels et "temporels, et par ses shérifs et ses baillifs, les principaux "bourgeois, ou ceux qui relèvent immédiatement de lui."

Cependant le concours dans ces assemblées devint bientôt si grand, il s'ensuivit tant de désordres et les contestations devinrent si vives entre les différens états au soutien de leurs prérogatives et de leurs priviléges respectifs, que l'on jugea plus expédient de faire siéger chaque état séparément, pour l'exercice de leurs fonctions diverses.

Mais comme il n'y a point d'hommes ni de classes d'hommes dans le royaume, de corporations, ni de villages ou de villes, qui ne soient représentés par leurs députés en parlement; ce grand corps politique ou représentatif de toute la nation, se compose, ainsi que le corps naturel, d'une tête et de plusieurs membres, qui, tout doués qu'ils soient de différens pouvoirs, pour l'exercice de leurs fonctions respectives, ne laissent pourtant pas que d'être unis ensemble par un intérêt principal et commun, et de se mouvoir d'après un principe de *vie* ou *esprit de raison publique*, qu'on appelle les *Lois*.

Dans toutes les affaires d'une importance nationale ou majeure, le roi doit se guider d'après les avis et les directions du parlement, qui est son grand conseil national, conseil, qui est lui-même obligé de veiller aux intérêts du roi, avec qui il est en rapports essentiels, tout autant qu'à ceux du peuple, qui le délègue, et qu'il représente. Ainsi, par la Constitution, le roi doit déférer au sentiment de son parlement, comme ce dernier doit déférer à l'opinion générale de la nation. Les deux états en parlement sont les constituans du roi; et le peuple, soit directement soit indirectement, constitue deux états en parlement.

Les trois états agissant dans leurs attributions respectives s'affectent réciproquement les uns les autres. De cette action et de cette réaction résulte ce contrôle systématique et géné-

ral, qui, comme la conscience, pénètre et dirige le tout, par l'effet qu'il a d'arrêter et de détourner tout ce qui pourrait porter atteinte à aucune des parties de la Constitution. Et c'est de ce frein qui oblige chaque partie à se guider par les règles de la droite raison, que découle cet ordre sublime qui assure la liberté de tous les individus et de tous les ordres.

Par exemple, le roi a bien à lui seul le droit de faire la guerre, &c.; mais alors les moyens sont dans les mains du peuple et de ses représentans.

Au roi appartient tout le pouvoir exécutif; mais les ministres de ce pouvoir sont comptables à un tribunal, aux sentences duquel un criminel ne saurait échapper ni par la voie d'appel, ni par l'espoir du pardon.

Le roi connait de toutes les causes; mais que ses juges et ses employés pervertissent les règles de la droiture; de suite une enquête, une accusation, un procès les attendent; envain chercheraient-ils à s'affranchir du jugement, qui va s'ensuivre.

Le roi a encore son *veto* sur tous les bills, ce qui lui laisse le pouvoir de préserver ses prérogatives de toute atteinte qu'y voudraient porter les deux autres états. Mais s'il venait à refuser l'assentiment royal à des projets de lois, qui tendraient visiblement au bien de ses sujets, les Communes peuvent lui refuser leurs lois de subsides, ou y annexer les lois rejetées, et en cette bonne compagnie elles n'ont jamais manqué de passer.

Enfin au roi appartient le droit de convoquer les deux autres états en parlement. Mais s'il se refusait de les y appeler, ce refus serait censé *une abdication de la Constitution*, et aujourd'hui personne n'ignore qu'*une abdication de la Constitution* est une abdication du trône.

Ainsi, quand le roi agit de concert avec le parlement et avec son peuple, ses pouvoirs n'ont point de bornes; rien ne saurait lui résister, il peut tout sur la terre; il est le moteur de tous les pouvoirs d'un peuple libre et grand; c'est un monarque placé sur un trône, dont la majesté n'est égalée par celle d'aucun des trônes qu'ont élevés les enfans des hommes. Mais cherche-t-il à dépasser les limites qui lui sont assignées, aspire-t-il à l'indépendance, de toutes parts il ne voit que gène et embarras; sa puissance lui échappe; il se voit réduit à un état d'inertie complète, il ne peut rien entreprendre.

C'est pour cela que la Constitution de la Grande-Bretagne suppose au chef souverain de l'empire le grand et divin attribut, qu'*il ne peut point faire de mal (the King can do no wrong)*; ce qui signifie qu'il est tellement circonscrit dans le pouvoir de commettre des transgressions, que d'après la Constitution on n'a point cru pouvoir le supposer capable de faire le mal.

Si donc l'on considère que le roi ainsi placé sous le contrôle des Lords et des Communes; les Lords sous celui du roi et des Communes, et ces dernières sous celui des deux autres états, se trouvent réciproquement arrêtés, sans rien pouvoir entreprendre de très-préjudiciable au bien public; alors nous pourrons assez justement comparer les trois états à trois colonnes, séparées à leur base par des angles égaux, mais qui réunies à leur sommet, se maintiennent en place en s'appuyant les unes contre les autres. Otez une de ces colonnes, et les deux autres ne manqueront pas de tomber. Mais tant qu'elles s'appuyeront mutuellement, elles continueront de se contrebalancer, et par là de concourir à consolider et à perpétuer l'édifice.

Telle est en abrégé la Constitution d'Angleterre, qui, toute parfaite qu'elle nous paraisse, a pourtant des parties faibles, des défauts même, dont les hommes ont parfois profité, pour exciter des troubles et des commotions et parvenir à des fins d'intérêt particulier: cependant jamais leurs entreprises n'ont eu l'effet d'ébranler les bases sur lesquelles elle repose; au contraire, toutes les guerres intestines, toutes les révolutions que les passions ont fait naître dans le sein de cette île fortunée, se sont toujours terminées par des améliorations dans ses institutions; ce qui a fait dire au judicieux M. Brooke, que par un phénomène tout particulier à l'Angleterre, tout, jusqu'aux désordres qui y ont lieu, jusqu'à l'opposition qu'y éprouvent les ministres, contribue à l'affermissement de sa Constitution, qui a, pour but éminent, le SALUT DU PEUPLE (SALUS POPULI,) la SURETE' PUBLIQUE et la PROTECTION du sujet dans sa personne et dans ses biens. L'empire que cette Constitution établit est celui des lois, répartissant à tous les mêmes droits et les mêmes bienfaits; il s'élève souverain sur le Roi, sur les Lords et sur les Communes, destiné, qu'il est, à maîtriser ceux-mêmes qui sont chargés du soin d'administrer le gouvernement. Soumis à son influence, les Anglais ont acquis plus d'énergie dans leur caractère national, un plus fort sentiment d'amour de la patrie, plus de jouissance de la liberté au-dedans, plus de puissance au-dehors, qu'il n'a été donné à aucune autre nation moderne d'en acquérir.

D'autres états que l'Angleterre se sont, comme elle, composés du prince, des grands et du peuple, et leurs Constitutions se sont écroulées: en devons-nous conclure qu'il en arrivera autant à l'Angleterre? Plusieurs raisons me porteraient à prédire le contraire: d'abord, ces anciennes institutions avaient

des défauts que n'ont point celles de la mère-patrie. En les examinant, nous trouvons que le peuple y avait retenu dans ses mains une partie d'une autorité, qu'il n'est point propre à exercer, ou qu'il l'avait confiée à des députés, sans les assujettir à en rendre compte, ni sans se ménager les moyens de la reprendre, lorsqu'il découvrit de la trahison dans ces mêmes députés.

Tout cela est évité en Angleterre: le peuple n'y reclame aucune autorité dans le gouvernement exécutif; il ne prend de part directe ni dans la passation ni dans l'administration, ou l'exécution des lois d'après lesquelles il a consenti d'être gouverné: il se voit représenté tout entier et comme en abrégé dans les trois états. Le Roi représente sa Majesté, les Lords, sa noblesse, et les Communes, son pouvoir législatif par excellence.—Pour lui, ainsi que pour ses descendans, la Constitution devient un héritage, que lui et ses descendans ne doivent jamais cesser de reclamer et de conserver comme le plus précieux des héritages ; il n'est la propriété d'aucune génération en particulier, mais bien celle de toutes les générations, qui doivent se le transmettre intact et parfaitement conservé.

En Angleterre, le Roi, les Lords et les Communes sont une partie du peuple, ont un pacte avec le peuple et sont obligés de lui rendre compte; mais le peuple, en-tant-que peuple, ne forme lui-même aucun des trois états; il n'est que la source qui les fournit.

Le gouvernement n'a de pouvoirs que ceux que lui confie le peuple; le pouvoir de sa force, de son nombre et de son courage en tems de guerre; celui de son travail, de son industrie et des richesses qui en découlent, en tems de paix. Quiconque s'arroge ces pouvoirs, ou aucune partie d'iceux, ou s'empare de quelque portion de ces biens, sans le consentement de ceux auxquels ils appartiennent, est un usurpateur, et le moins que l'on puisse faire à son égard, est de l'en dépouiller.

Ailleurs qu'en Angleterre les hommes se divisent en républicains, en royalistes, en esclaves, sous des gouvernemens démocratiques, monarchiques ou despotiques: les Anglais s'honorent de n'être ni républicains, ni royalistes, encore moins esclaves, mais d'être distinctement et éminemment loyaux, c'est-à-dire, toujours soumis à l'autorité seule de la loi, et armés d'une juste jalousie et du droit de résistance contre toute autre autorité que celle de la loi ; parceque dans leur gouvernement mixte tous les pouvoirs ont été assez sagement balancés, pour ne laisser à aucun d'eux une dangereuse prépondé-

rance, et pour assurer l'empire et la *durabilité* de lois égales et inflexibles pour tous les individus et pour tous les ordres.

Après avoir ainsi décrit les drois et les priviléges principaux des Anglais chez eux, voyons de quelle manière et jusqu'à quel point nous sommes parvenus à y participer en Canada.



CONSTITUTION DU BAS-CANADA.

Le premier acte public, (la capitulation de Montréal pour toute la Nouvelle-France,) qui nous rendit provisoirement sujets de l'Angleterre, nous revêtit d'une partie des droits et des priviléges qui prouve aux Anglais leur Constitution. Ce fut aumoins la manière de penser de Sir Jeffery Amherst, lorsqu'immédiatement après cette capitulation, il dit à ses troupes qu'elles devaient considérer les Canadiens, "comme des sujets "de sa Majesté, et avoir par conséquent pour eux les égards "que requiert cette qualité." Vint ensuite le traité de Paris, puis la proclamation du Roi du 7 Octobre 1763, dans laquelle sa Majesté, de très heureuse mémore, ne faisant aucune distinction entre ses nouveaux et ses anciens sujets, fait voir assez clairement qu'elle entendait qu'ils jouissent en commun des avantages d'appartenir à l'empire britannique. Or quels étaient ces avantages? Ils peuvent se réduire à quatre principaux, savoir, 1º. la jouissance du code criminel de l'Angleterre, qui est une partie de son droit municipal, plus parfaite, que ne le fut la jurisprudence criminelle des peuples les plus civilisés anciens et modernes, avec *l'habeas corpus*, qui donne les garanties les plus fortes et les mieux combinées contre tout emprisonnement arbitraire; 2º. le procès par jurés tant au criminel qu'au civil; 3º. la liberté de la presse, qui n'est établie par aucune loi, mais qu'un sujet anglais apporte avec lui en venant au monde, comme il jouit en venant au monde du droit de respirer l'air qui l'environne; et 4º. le code civil anglais avec les lois de l'amirauté. Ces dernières (les lois de l'amirauté,) ne furent guères comprises des Canadiens d'alors, qui s'en occupèrent peu, parcequ'ils avaient peu de part dans le commerce extérieure de la colonie. Mais il n'en fut pas de même du code civil dont les dispositions compliquées, éparses dans une infinité de traditions, de commentaires, de décisions contradictoires des juges, contenus dans des livres,

écrits dans une langue étrangère et inconnue aux habitans du pays, ne pouvaient que leur déplaire. Ce droit d'ailleurs nous semble offrir l'étonnant phénomène d'un peuple, qui dans le même tems qu'il a dévancé les autres nations européennes dans l'amélioration de ses lois constitutionnelles et criminelles, est demeuré en arrière de la plupart d'entre elles, sous le rapport du perfectionnement de son droit civil. Pour améliorer cette partie importante de leur législation, ces autres nations avaient puisé ce qu'il y avait de mieux dans la jurisprudence romaine, qui, par les soins d'un grand nombre d'hommes du plus profond génie, présente, dans une longue suite de siècles, un enchaînement bien mieux lié, un développement bien plus complet des règles de la loi et de la justice naturelles, qui doivent régler et interpréter les conventions d'homme à homme, que ne le fait le code civil des anglais, beaucoup trop rapproché de ce qu'il fut à son origine chez des peuples encore barbares et au milieu du tumulte de la conquête. Si l'on nous demande pourquoi le droit romain ne fut pas gouté en Angleterre comme il le fut chez leurs voisins, nous dirons que lorsqu'il sortit de l'oubli où l'avaient plongé les siècles d'ignorance, les anglais étaient engagés dans une lutte terrible, pour circonscrire la puissance de leurs rois; ils durent donc repousser un code qui dans l'une de ses parties, celle qui, aprèsla destruction de la République, concentra toute l'autorité entre les mains des empereurs, favorisait si visiblement le pouvoir arbitraire, et lorsque cette cause d'aversion eut cessé d'exister, les préjugés s'étaient tellement enracinés, qu'ils continuèrent de proscrire cette étude, au grand détriment de leur code civil et de leurs intérêts les plus chers.

Pour donner de l'efficacité à la proclamation royale, qui imposait sur ce malheureux pays toute la masse informe de ce code civil, les autorités coloniales créèrent des tribunaux, auxquels fut confié le soin d'administrer la justice, conformément à l'esprit et à la lettre des différentes parties qui le composent; et comme si cette injustice n'eût pas pesé d'une manière assez pénible sur les Canadiens, dont on détériorait ainsi les propriétés, en supprimant les lois qui les régissaient, on voulut encore que Thémis ne parlât que le langage des conquérans, qu'elle n'entendait pas. On devine aisément quelles furent les suites d'un pareil système, que réprouvaient au même degré les traités, la justice et l'humanité. Surpris, atterés, ruinés, nos ancêtres, après avoir souffert cette oppression pendant quelques années, élevèrent enfin la voix et transmirent leurs griefs au pied du trône, qui accueillit favorablement leurs plaintes et leur rendit partiellement justice par

la passation de l'acte de Québec, qui remit en force les lois et usages de la colonie. Cet acte, bon pour régler nos droits privés, nous dépouilla du plus important de nos droits constitutionnels, que le changement de domination avait introduit *de plano*, celui d'avoir, aussitôt que les circonstances le permettraient, un corps représentatif. A sa place il nous donnait une législation locale, dans laquelle le peuple n'avait aucune part, et qui le soumettait à des lois auxquelles il n'avait pas donné son consentement; il le dégradait conséquemment de la condition de sujet anglais. Il avait de plus le défaut de ne contenir aucune cause pour l'introduction de l'*habeas corpus et du procès par jurés* en matière civile. Accueilli pour ce qu'il avait de bon, il excita des plaintes par ce qu'il avait de vicieux; et, après plusieurs années de souffrance, la présente Constitution fut enfin accordée aux vœux des habitans du pays, qui la jugèrent de suite pour ce qu'elle était, savoir, pour moins bonne et moins parfaite que celle de la mère-patrie, moins favorable que celle qu'ils avaient demandée, mais infiniment préférable à celle qu'elle remplaçait.

Mais avant la passation de cette loi dans le parlement impérial, il s'était opéré ici quelques améliorations dans la condition des habitans. D'après la réquisition expresse et positive des ministres, le Conseil avait passé deux ordonnances, qui leur avaient rendu l'*habeas corpus* et le *procès par jurés* en matière civile: l'habeas corpus en 1784, le procès par jurés en 1785. La joie que leur causa la remise en force du premier de ces actes fut extrême, et s'étendit aux individus de toutes les classes. Ils y virent leur sureté personnelle, comme en celui de 1791 le complément apparent de leurs droits et priviléges de sujets britanniques. Par cette loi, où l'on prétendit nous assimiler à la mère-patrie, le gouverneur est censé représenter le Roi et la Chambre des Représentans, les Communes. A l'instar du roi, le gouverneur jouit de tout le pouvoir exécutif, aidé néanmoins d'un Conseil, qu'il se donne, et dont il peut prendre ou rejeter les avis. Sur certains sujets il est tenu de suivre les instructions des ministres, tant par rapport à ses fonctions législatives que sous le rapport de ses pouvoirs exécutifs. Le gouverneur a le droit de convoquer et de dissoudre le parlement, qu'il ne peut se dispenser de convoquer une fois dans douze mois; de sanctionner les bills passés dans les deux chambres; cela signifie qu'il peut aussi ne pas les sanctionner. En certains cas il les réserve pour la sanction de sa Majesté. Comme le roi, il est la source de la justice et des grâces; mais il n'a pas, comme le roi, la grande et sublime prérogative d'être censé ne *pouvoir faire le mal:* n'étant lui-

même qu'un ministre ou même l'employé d'un ministre, il est responsable de sa conduite, de tout le mal qu'il fait ou qu'il permet de faire; d'où il suit que l'on n'est pas répréhensible de lui reprocher ses fautes. Cette doctrine est conforme à celle qu'énonça notre présent monarque, lorsqu'il fit dire à nos représentans, *que les gouverneurs sont eux-mêmes responsables de leur conduite, et que par conséquent ils ne sauraient se décharger sur leurs conseillers des fautes qu'ils ont commises dans leur administration.* Cependant si, d'un côté, cette décision, que nous croyons d'ailleurs très constitutionnelle, nous laissa l'avantage de pouvoir diriger tout le poids de l'opinion publique contre l'administration du Gouverneur et d'influencer par là sa conduite, de l'autre elle a le désavantage, le danger même d'enhardir ses conseillers à être moins circonspects dans les conseils qu'ils lui donnent, et souvent à le précipiter dans des excès criminels, dont l'odieux retombe sur lui, pendant qu'il devrait retomber sur eux, qui sont les seuls coupables. De pareilles conséquences doivent suffire, pour nous faire admettre que, par les dictées du bon-sens et de la justice et je puis dire aussi, de la saine politique, les conseillers doivent aussi être responsables du mal qu'ils font faire, toutes et autant de fois qu'on pourra prouver de leur part une participation active dans les délibérations qui l'ont causé. Quant à la Chambre de nos représentans, elle est la fidèle image de celle des Communes.

Pour porter la même analogie dans le Conseil, il aurait fallu que les plus grands propriétaires y eussent formé le second état ou la Chambre des Pairs, mais trompé par ceux qui ne voulaient pas laisser échapper de leurs mains le pouvoir absolu, dont ils étaient en possession, par les membres de l'ancien conseil législatif et autres employés salariés, le ministère anglais ne jugea point à propos de revêtir de la noble et grande prérogative d'assurer la stabilité de la Constitution, la seule classe d'hommes que de riches propriétés eussent rendus propres à former une seconde chambre également indépendante du gouvernement de l'assemblée, et telle qu'elle devrait être, pour restreindre dans de justes bornes la soif du pouvoir chez l'un et la fougue démocratique chez l'autre. Mais son utilité ne se fût pas borné à ce seul avantage.

Dans un objet aussi grave que celui de la législation, les délibérations lentes et successives de deux corps différens offrent au peuple les moyens d'influer sur le résultat de ces délibérations, par ses requêtes et autres documens, transmis à tems, pour éclairer les membres: cette participation indirecte à la législation, la seule que la Constitution permette, peut devenir

très-salutaire dans les cas où, par précipitation ou par mégarde, l'une des Chambres aurait passé quelque bill, qui blesserait des intérêts publics ou particuliers. Ici comme en Angleterre il était donc bon qu'il y eût deux Chambres; l'une élective et fréquemment renouvellée, pour que le peuple eût sur ses mandataires un contrôle efficace; et l'autre d'une composition différente, destinée à remplacer la Chambre des Lords.

Quant à la première, notre acte constitutionnel a sagement pourvu à sa formation, et à quelques exceptions près, les résultats de nos élections ont généralement présenté des hommes probes, patriotes et sincèrement disposés à promouvoir les intérêts du pays par toutes les voies en leur pouvoir. Jusqu'ici ils ont noblement soutenu leur colonne; le manque d'appui au sommet n'a point pu ébranler la solidité de sa base; preuve évidente de la sagesse de cette partie des combinaisons de notre acte constitutionnel, qui régle l'organisation du corps électif. A-t-on également réussi dans la Composition du Conseil? Nous osons nous déclarer pour la négative. Qu'attendre en effet d'un corps anomal et antipathique aux principes de la Constitution Britannique, dans lequel le Roi appèle à vie qui bon lui semble, sans éxiger souvent d'autre qualification que celle d'avoir su plaire à un Gouverneur en le flattant sur ses faibles? Qu'attendre d'une Chambre, que l'on peut remplir d'hommes qui ne tiennent au pays ni par l'étendue de leurs propriétés, ni par l'éclat de services rendus, encore moins par l'illustration d'un nom ancien ou par aucun autre genre d'influence personnelle?

Pour retirer de notre Conseil tous les avantages qu'on avoit droit d'en attendre, on aurait dû éxiger un sens élevé comme qualification des Membres qui y auraient été appelés par le Roi. L'on aurait eu alors un corps oligarchique, qui convient beaucoup mieux qu'un corps aristocratique à l'heureux état de la société, composée ici de propriétaires de sol, et où un sentiment d'égalité et d'indépendance résulte inévitablement de cet ordre de choses. Les hommes les plus industrieux, qui, par la sage administration de leurs propriétés foncières, par d'heureuses spéculations dans le commerce, par l'emploi de vastes capitaux dans les manufactures et les arts utiles, auraient atteint de la prééminence, devraient former ce corps oligarchique (ou des riches,) aussi long-tems seulement, qu'ils seraient les propriétaires du revenu actuel, qui les aurait qualifiés habiles à y occuper une place, et sous la condition de ne pouvoir accepter aucun emploi lucratif pendant qu'ils voudraient la conserver. Pour le bien de la société, il serait juste que cette classe d'hommes obtînt des distinctions; elles de-

viennent une source de louable émulation, pour obtenir les mêmes honneurs par les mêmes moyens et au même prix: elle en mérite surtout dans ce pays, que l'apreté de son climat appauvrit, où il est essentiel de combattre ce désavantage physique par des causes morales, et où l'on ne peut trop décourager les profusions du luxe, ni trop encourager la formation de capitaux productifs. Les hommes qui savent acquérir et conserver ces capitaux n'ont pas besoin d'emplois salariés; ils ne doivent point se partager le revenu public, destiné à payer des talens, des lumières et des services d'un autre genre. Essentiellement amis de l'ordre et des lois, qui protègent la propriété; liés par la reconnaissance à la Couronne, qui les aurait choisis, et, pour mille rapports d'intérêt, au peuple des rangs duquel ils viendraient de sortir, ses membres indépendans et du roi et du peuple, offriraient, dans les colonies, l'image la plus ressemblante à la chambre des Lords. Mais ce conseil même, si supérieur à celui que nous avons, serait-il le meilleur que l'on pût organiser pour les colonies anglaises de ce continent?

L'examen de notre acte constitutionnel de 1791 suggéra au grand homme, au patriote, au Démosthène des tems modernes, à Fox, et d'après lui à plusieurs hommes d'état, politiques consommés et du plus grand génie, que l'esprit servile d'imitation, qui poussait le ministère anglais à donner l'être en Canada aux débiles embrions d'une aristocratie future, parce que l'Angleterre devait une partie de son bonheur à une aristocratie ancienne, belle grande et bien formée, n'était pas une grande et heureuse conception. Ils prédirent que ces germes ne prendraient aucun développement, et périraient stériles, confiés à une terre et sous un ciel, dont les influences seraient si favorables à l'aggrandissement rapide de la démocratie. Ils voyaient que là où l'abondance des moyens de subsister multiplierait rapidement les hommes, où le bas prix des terres rendrait tous les citoyens propriétaires, ils auraient tous des prétensions égales à l'exercice du pouvoir. Ils crurent que des hommes ainsi placés par la nature, prospéreraient mieux sous des institutions sociales autrement modifiées que ne le sont celles de l'Europe, où un tiers au moins de la population se trouve de fait exclu du droit de propriété, des liens du mariage et des soins de la famille. Ils suggérèrent que l'on pourrait confier à un peuple de pères de familles, tous propriétaires, et qui en conséquence auraient des habitudes morales et paisibles, et souvent étrangères à des prolétaires, une action plus directe dans sa législation, que ne s'en était réservé même le peuple le plus libre des nations européennes; ils ......

tèrent que le Conseil Législatif, qui en Canada devait tenir lieu de la Chambre des Lords, fût électif à vie. Ils auraient ainsi donné au pays un corps robuste, bien constitué, et qui aurait eu des rapports d'intérêt, de reconnaissance et d'affection avec la masse du peuple, ainsi que cette constance de dessein et d'attachement aux lois et à l'ordre établis, qui met à l'abri du danger de brusques et fréquentes innovations.

Sans prononcer sur la préférence que l'on devrait donner à l'un ou à l'autre de ces plans que nous trouvons tous deux excellens, nous dirons avec toutes les personnes instruites de nos difficultés politiques, qu'il est vraiment à regretter que le ministre, qui conçut et forma le plan de notre acte constitutionnel, n'ait pas préféré une de ces méthodes à celle, qui a été suivie et qui nous donne actuellement un Conseil, où nous regrettons de ne trouver aucuns des traits qui caractérisent les nobles pairs de la mère-patrie. Là en effet la pairie est héréditaire, et la plupart des Lords, qui composent le second état, sont de grands propriétaires, des personnages très-riches, qui n'ont rien à craindre du roi, qui a pour eux le plus grand respect, ni rien à attendre du peuple, dont ils sont les appuis et souvent les plus fermes protecteurs. Ils jouissent d'une telle indépendance qu'en plusieurs occasions on les a vus sauver la nation d'une mauvaise loi, que l'influence ministérielle était parvenue à obtenir dans la Chambre des Communes. C'est un corps si honorable, il possède en un si haut degré la considération, l'estime et la confiance de la nation, qu'elle n'a pas cru pouvoir mieux faire que de lui confier le dépôt sacré de la Constitution. Quel n'est pas le néant de nos conseillers à côté de ces grandeurs! 1°. Leur majorité ne représente pas la propriété foncière, non plus que celle du commerce; l'une et l'autre se trouvent beaucoup plus dans le corps électif, que dans notre Conseil Législatif. 2°. Leur titre n'est point héréditaire, ils ne le tiennent ni de leur naissance, ni de leur fortune, mais le plus souvent de leur complaisance plus ou moins servile pour celui qui recommande et procure la place de conseiller. 3°. Ils n'ont point l'indépendance des pairs anglais, car la plupart d'entre eux sont des gens en place, qui ont des commissions et des traitemens sous bon plaisir: ils demeurent donc dans la dépendance du gouverneur, qui leur donne ces places et ces *payes*, et qui peut conséquemment les leur ôter, quand ils cesseront de lui être agréables. Ces conseillers ne sont donc pas libres de voter au meilleur de leur connaissance et conscience, mais bien suivant qu'il plait à leur protecteur de l'ordonner. Voilà pourquoi notre conseil a si souvent varié dans sa conduite; voilà pourquoi en 1825, il ac-

cepta le bill des subsides passé par la Chambre, qu'appuyait alors celui qui donne les places, et que depuis il l'a rejeté, comme un bill inconstitutionnel, parce que le Gouverneur Dalhousie s'est laissé persuader de le regarder comme tel.

Mais, me dira-t-on, le Conseil Législatif du Bas-Canada contient aussi beaucoup de seigneurs, et de ces seigneurs même qui jouissent d'une fortune indépendante. Oui, mais ils y sont dans une minorité désespérante, incapables d'y faire adopter les mesures les plus utiles, si elles ne sont appuyées du *fiat* de l'Exécutif. La prévoyance que leurs efforts, pour servir leur pays, sont illusoires, inutiles à la patrie, dangereux pour eux-mêmes, les décourage et les retient chez eux. Et qui après tout pourrait les en blâmer fortement, lorsque l'on sait que leurs intérêts privés sont journellement discutés devant ces conseillers exécutifs, juges de la cour d'appel, devant ces juges du banc du roi, qu'ils retrouvent leurs pairs ou plutôt leurs supérieurs sourcilleux sur les bancs du Conseil, pendant qu'ils ne devraient les y voir que sur un banc inférieur, pour interpretter la loi, (non pour la faire,) quand on leur demande de l'interpretter, ainsi qu'on le voit en Angleterre. Ces circonstances et d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer ici, expliquent pourquoi, sous une administration libérale nos conseillers-propriétaires paraissent et sont utiles; pourquoi sous une administration illibérale, ils disparaissent et laissent faire le mal, parce qu'il leur est impossible de l'empêcher.

Notre Conseil n'est donc point du tout pareil à la Chambre des Lords; il n'en forme point ici l'équivalent, puisqu'il est dans la dépendance directe de l'Exécutif, et par ceux de ses membres qui en reçoivent des salaires, et par ceux qui n'en reçoivent point à la vérité, mais qui ont à craindre dans leurs propres affaires, la vengeance des salariés à qui ils auraient déplu en votant dans le Conseil contre eux pour le bien public. Ces circonstances doivent donc influer et influent véritablement sur les décisions législatives et font que cette seconde branche de notre législature se confondant, pour ainsi dire, avec l'exécutif, n'est plus ce qu'elle devrait être, savoir un corps indépendant et propre à maintenir l'équilibre entre la Chambre et le Gouverneur. Nous n'avons donc point une Constitution, modelée sur celle de l'Angleterre; elle n'est donc point propre à faire notre bonheur, comme celle d'Angleterre fait celui des Anglais; ce n'est au contraire qu'un simulacre de Constitution, où deux des colonnes agissant dans le même sens deviennent trop fortes et trop pesantes pour la troisième. L'édifice doit donc s'écrouler tôt ou tard, à-moins qu'alarmée du malheur qui nous menace, la métropole, à

laquelle nous devons demander le remède de nos maux, ne vienne à notre secours, et ne rétablisse l'équilibre, en corrigeant ce que le second état a de défectueux dans sa composition, par l'adoption de l'une des deux méthodes que nous avons indiquées, savoir, le *corps oligarchique* ou le *conseil électif* par et pour des citoyens d'un sens élevé. De toutes manières elle devra prohiber, sous les peines les plus rigoureuses, l'alliance inconstitutionnelle des conseils exécutifs et législatifs. Reprenons.

Dès le moment de la conquête le Général Amherst, parlant pour sa Majesté, nous déclara sujets britanniques et nous en garantit la protection dans les ordres mêmes qu'il donna à ses troupes immédiatement après la capitulation. Trois ans plus tard le traité de Paris confirma plusieurs des engagemens pris à notre égard dans cette capitulation, qu'avaient suivie quatre années d'une administration qui, malgré ses formes militaires, avait néanmoins su respecter assez les droits civils de nos ancêtres, pour les contenter et les préparer à sentir plus vivement toute l'injustice de l'ordre de choses que fit naître l'institution du gouvernment civil ; car trompés, égarés par les vivandiers qui avaient accompagné ou suivi l'armée sur nos parages, et qui étaient loin d'avoir pour les Canadiens la même philanthropie, le même sentiment de justice, qui animait le gouvernement impérial, les ministres provoquèrent une proclamation royale, qui fut mal interprettée et changée en un instrument de persécution, qui pesa d'une manière extrêmement pénible sur les Canadiens, en ruina un grand nombre, mais n'eut pas cependant l'effet d'épuiser leur patience au point de les porter à faire autre chose que des vœux et des suppliques, pour obtenir la suppression du systême vexatoire qui autorisait journellement les injustices les plus criantes. Appuyées de la puissante recommandation du vertueux Carleton, ces représentations touchèrent l'oreille du paternel monarque, et l'acte de Québec, le premier qui fut passé pour ce pays dans le Parlement de l'empire, vint guérir ses plaies profondes, qui avaient causé ici tant de souffrances et fait verser tant de larmes.

Loué pour ce qu'il avait de bon, justement censuré pour ce qu'il avait de vicieux, cet acte n'eut qu'une partie des heureuses suites que s'en étaient promis les habitans de la colonie, surtout ceux d'origine étrangère. Le corps aristocratique qu'il créait et dans lequel résidait le pouvoir législatif, jeta les fondemens d'un systême inégal, dont ne put même nous délivrer entièrement la constitution de 1791; car c'est à cette époque reculée, à celle qui vit former le premier conseil, qu'il

faut rapporter la réunion des pouvoirs exécutifs et législatifs, par celle des personnes qui en étaient revêtues et qui les exercèrent simultanément toutes pour le bien, souvent pour le mal de la colonie. Dès cet instant les mêmes individus furent portés dans l'un et l'autre Conseil; dès cet instant aussi commencèrent les abus, qui ont résulté et résulteront toujours de cette réunion de pouvoirs qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Ainsi constituée notre Législature prépare-t-elle pour cette Province un avenir prospère?... hélas, non! Elle nous prépare des motifs de haine et de défiance toujours renaissans entre les gouvernans et les gouvernés; dans le passé elle nous montre les plus chers intérêts du peuple dépendant beaucoup trop et presque uniquement du caractère des Gouverneurs; des transitions d'administrations douces et bienfaisantes à des administrations arbitraires et oppressives; tantôt c'est le Lord Dorchester, qui respecte la constitution, se concilie tous les esprits, et d'accord et en harmonie avec la représentation du pays, travaille avec elle à l'avancement du bien public; tantôt c'est Prescott, qui passe à Londres, pour expliquer et faire goûter les motifs de sa conduite, qui le rend cher au pays, et lui attire l'inimitié et les accusations des arrogans conseillers dont il a dédaigné les avis empoisonnés. Plus tard c'est Prevost, qui gagne l'estime et la confiance des habitans, qu'avaient aigris les actes tyranniques de son prédécesseur: ils l'en récompensent par la cordialité avec laquelle ils lui prêtent leurs bras et leur argent, pour repousser l'ennemi et conserver cette Province, à l'empire: moins justes et moins généreux qu'eux, ses frères d'armes et nos conseillers, ainsi que tous ceux qui portent leur livrée, ne rougissent point de ravaler ce service et d'accuser même de méconduite celui qui l'a rendu. Victime de leur malice il traverse la mer et meurt avant d'avoir pu éclairer son souverain. Sherbrooke point ensuite; son administration bienfaisante fut comme ces songes agréables, qui font regretter le réveil qui les termine sous Burton; les principes constitutionnels triomphèrent, mais tout le bien qui se fit sous son administration, tout le bonheur qui signala celles des autres hommes estimables que je viens de nommer, et dont la mémoire nous sera long-tems chère, furent plutôt le fruit heureux de leurs efforts constans, justes et éclairés, pour l'accomplissement de leurs devoirs, que le résultat nécessaire de l'opération naturelle de notre Constitution. On ne doit pas lui attribuer ces bienfaits, pendant qu'il est permis de regarder comme son ouvrage les désastres des administrations orageuses, et accusations du peuple, des Milnes, des Craig, des Richmond et des Dalhousie, qui furent en discorde avec les

représentans du peuple, mais en harmonie avec le Conseil. Quand le bien se fait, c'est parceque les Gouverneurs le veulent, et que pour l'effectuer, ils n'ont besoin que de se ranger du côté de la constitution. Le contraire arrive-t-il, la marche des affaires est-elle interrompue? c'est qu'ils se sont unis au Conseil contre la Chambre, c'est que la Constitution est lésée; et elle n'est lésée que parcequ'elle porte dans son sein les élémens de cette lésion, savoir la composition vicieuse de l'une de ses parties constituantes. Pourquoi cela, me dira-t-on? pourquoi la même lésion ne résulte-t-elle pas de l'union de la Chambre avec le Gouverneur, que de l'union de celui-ci avec le Conseil? La réponse est aisée à donner; elle se trouve dans la différence qui existe entre la Chambre et le Conseil.

Pliable au désir des Gouverneurs qui le composent et l'entretiennent pour être les organes de leurs volontés, le Conseil suit leur dictée et se porte au bien avec la Chambre, lors que le Gouverneur y est lui-même enclin, et alors les trois branches étant d'accord, la Constitution a son plein effet. Mais le Gouverneur est-il méchant, peu instruit, ou homme faible, prête-t-il une oreille docile aux conseils des ambitieux et des calomniateurs, il en est tout de suite obsédé, il tombe dans leur vues et avec lui l'officieux Conseil: tous deux alors s'unissent contre la Chambre, qui, forte et vigoureusement constituée, oppose une noble résistance, garantit ses constituans de mauvaises lois, mais ne peut faire le bien ni apporter de remède efficace aux nombreux abus qui résultent de l'union des deux autres branches.—Heureux encore qu'elle aît eu ce courage et ce succès! autrement composée elle eût pu, en s'unissant à ses collaborateurs pour le mal, comme elle s'y unit pour le bien, elle eût pu, dis-je, opérer notre ruine et nous réduire à l'état du plus horrible esclavage. Remédions à ce défaut; qu'un appel au Gouvernement impérial signale et les vices et les moyens surs et faciles de les supprimer, et dès ce moment cessera jusqu'à la possibilité du mal et des mésintelligences, dont nous avons actuellement à nous plaindre; dès ce moment nous verrons renaître l'harmonie parlementaire et avec elle les facilités de pouvoir remédier aux autres défauts mineurs de notre acte Constitutionnel, dont nous n'avons pu dans ces courtes observations signaler que les principaux.

APPENDICE.

De tous leurs priviléges, celui dont les Anglais se sont montrés le plus jaloux, qu'ils ont défendu avec le plus de constance et d'intrépidité, c'est celui de n'être pas taxés sans leur consentement. Il n'a cessé d'être reclamé par la nation Anglaise que dans des tems malheureux, où elle fut obligée de souffrir le violement de ses droits les plus chers. Sous les derniers des Stuart elle punit cette infraction par la mort de l'un de ses Rois, et finit par expulser cette Dynastie. Ce fut aussi pour se soustraire à ce violement et à la persécution religieuse que des milliers d'Anglais traversèrent les mers, dans la vue de se procurer un asile, où ils pussent jouir en paix du fruit de leur industrie et suivre en tout les dictées de leur conscience. Aussi les vit-on si soigneux de se conserver dans l'entière jouissance de leur liberté sous ce double rapport, que les premières tentatives de la mère-patrie, pour y porter atteinte, leur firent prendre l'alarme, et produisirent cette vigoureuse résistance, qui s'est terminée par l'établissement de leur indépendance. Durant cette lutte, le Parlement revenant sur ses pas, adopta l'acte de la 18ème. année de George III, chap. 12, où il renonce formellement au droit de taxer les Colonies, pour aucune autre fin que *pour le règlement du Commerce, le produit en devant demeurer à la disposition de leurs Législatures.* Il est donc clair dans les Colonies, qu'ici, comme en Angleterre le sujet ne doit point être taxé sans un consentement, manifesté dans la volonté de ses représentans, ni le produit des droits, qu'il paye, dépensé sans une loi d'appropriation par eux librement passée. Quant à la clause où le Parlement s'est reservé le droit de taxer les Colonies pour le règlement du Commerce, elle ne doit s'entendre permettre cette pratique, que pour régler le Commerce des Colonies avec les puissances étrangères, nullement pour le Commerce intérieur de chaque Colonie; autrement l'acte de la 18ème. serait une loi vide de sens, ou ne contiendrait que des dispositions contradictoires; ce qu'on ne saurait avancer sans faire injure à la mémoire du monarque et des législateurs qui l'ont passée. D'après cet apperçu il faut admettre que la continuation de nos lois d'impôts par le Parlement Impérial dans le *Canada Trade Act* en 1822, est une vraie infraction de l'acte

de la 18ème. contre laquelle c'est notre devoir de reclamer le plutôt possible, pour ne pas laisser former un *précédent* dangereux, qui pourrait par la suite servir d'excuse à de nouvelles empiétations sur nos droits et nos priviléges constitutionnels.

ACTE, pour faire cesser les doutes et les appréhensions, au sujet du droit, (que s'est arrogé) le parlement de la Grande-Bretagne, de taxer les colonies, provinces et plantations (britanniques) *de l'Amérique Septentrionale et des Iles, ainsi que pour révoquer telles parties d'un acte, fait dans la septième année du règne de sa présente Majesté, qui imposent des droits sur le Thé importé de la Grande-Bretagne dans aucunes des colonies ou plantations de l'Amérique, ou de leurs dépendances.*

Vû que l'expérience a démontré que si le droit (que reclame et dont a usé) le Parlement de la Grande-Bretagne, d'imposer des taxes pour lever un revenu dans les colonies, provinces et plantations de l'Amérique septentrionale, occasionne beaucoup d'inquiétudes et de désordres parmi les fidèles sujets de sa Majesté, qui peuvent néanmoins être disposés à reconnaître qu'il est juste qu'ils contribuent à la défense commune de l'empire, pourvû que telle contribution soit levée par l'autorité de la Cour ou Assemblée générale de chaque différente colonie, province ou plantation; et vû que pour dissiper ces inquiétudes et tranquilliser les esprits de ceux des sujets de sa Majesté, qui peuvent être disposés à rentrer dans leur devoir, ainsi que pour rétablir la paix et faire la prospérité des domaines de sa Majesté, il convient de déclarer que le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront *(dorénavant)* aucuns droits, taxes ou impositions, pour lever un revenu dans aucune des colonies ou plantations: qu'il plaise à votre Majesté qu'il soit statué et ordonné, et il est par ces présentes statué et ordonné par la très-excellente Majesté du Roi, avec l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui, qu'à compter du jour de la passation de cet acte, le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront aucuns droits, taxes ou contributions quelconques, recouvrables dans aucunes des colonies, provinces ou plantations de l'Amérique du nord ou des Indes occidentales; excepté toutefois les droits, qu'il pourra être nécessaire d'imposer pour le règlement du commerce, le produit net devant toujours en être payé et appliqué pour l'usage de la colonie, province ou plantation, dans laquelle ils auront été perçus, de la même manière que sont

ordinairement payés et appliqués les argens qui se prélèvent dans ces colonies, provinces ou plantations par l'autorité de leurs différentes cours ou assemblées générales, (c'est-à-dire, par l'autorité de leurs parlemens provinciaux.)

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à dater de la passation de cet acte, tout ce qui est inséré dans un acte, fait dans la septième année du règne de sa présente Majesté, intitulé, Acte, *qui accorde certains droits dans les colonies et plantations britanniques de l'Amérique; qui alloue une remise* (drawback) *des droits de douane sur l'exportation de ce royaume du café et du cacao du crû des dites colonies ou plantations; qui discontinue la remise des droits payables sur la porcelaine qui s'exporte pour l'Amérique; et qui pourvoit plus efficacement aux moyens d'empêcher l'entrée clandestine des marchandises dans les dites colonies; qui impose un droit sur le thé, importé de la Grande-Bretagne dans aucunes des colonies ou plantations de l'Amérique, ou qui a quelque rapport au dit droit,* soit, et est par ces présentes révoqué.

Je dois l'article suivant à la complaisance de mon savant ami, Mr. D. B. Viger. Il contient un exposé correct de nos lois sur le Juré et sur la manière de procéder dans les cas criminels. En le donnant à mes lecteurs, je dois regretter, avec un grand nombre d'entre eux sans doute, que ces lois ne soient pas toujours strictement suivies, surtout dans la manière de sommer les Grands et les Petits Jurés. Je me tais néanmoins, laissant au tribunal auquel il appartient d'enquérir des abus, à notre Chambre d'Assemblée, la tâche de donner à ce sujet important toute l'attention qu'il mérite, aussitôt que les circonstances le lui permettront.

Procès par Jurés en matière criminelle.

Notre Constitution est appuyée sur deux principes également essentiels: d'un côté on ne peut imposer de fardeaux ou de règles de conduite au peuple, sans sa participation et sans son consentement donné par ses Représentans; de l'autre on ne peut administrer la justice en matières pénales sans sa participation, et sans appeler un certain nombre de citoyens tirés de la masse pour prononcer sur la vérité ou la fausseté de l'accusation portée contre l'un d'eux, avant de le punir du crime ou delit porté à sa charge. On croit devoir par cette raison,

tracer une esquisse des principes et des règles de la procédure en matières de crimes et délits, sans quoi l'ouvrage que l'on donne au public serait absolument incomplet.

Quand il y a preuve devant un Magistrat, par une déposition sous serment, qu'un homme s'est rendu coupable d'une action, qui, par la loi, donne lieu à une poursuite contre lui dans une cour criminelle, le magistrat doit donner un ordre ou mandat *(warrant)* pour arrêter l'accusé et l'amener devant lui ou tout autre juge-de-paix, pour l'examiner. Le magistrat doit l'envoyer de suite en prison, si l'accusation a rapport à un crime capital *(félonie)*, c'est-à-dire, qui entraine la peine de mort dans le cas de condamnation. Si, au contraire, celui qui est amené devant lui n'est accusé que d'un simple délit *(misdemeanor)* dont la peine, au cas de condamnation, soumet celui qui en est coupable à une peine qui n'entraine pas la perte de la vie, il doit l'admettre à caution, si l'accusé lui en offre, qu'il paraitra au plus prochain terme de la Cour où des accusations de cette nature doivent être portées.

Si le magistrat donne un mandat ou ordre pour envoyer l'accusé en prison, il doit spécifier dans cet ordre le crime porté à sa charge. Cet ordre doit être adressé au geolier.

Le terme de la Cour dans lequel la poursuite peut se faire, arrivé, on ne peut mettre l'accusé en jugement. Mais pour cela il faut avant tout, que l'accusation soit portée par un corps de grands jurés devant la Cour: personne ne pouvant, dans les cas d'accusation capitale surtout, subir les inconvéniens, les embarras, l'espèce de flétrissure qui accompagne presque toujours une procédure dans une Cour criminelle pour celui qui en est l'objet, sans que l'accusation soit portée par douze jurés au moins, après un examen préalable des témoins qui déposent contre lui, de la preuve enfin du délit dont on le charge. C'est la première démarche à laquelle il faut avoir recours dans un tribunal pour pouvoir faire le procès à un accusé.

Pour y parvenir il faut que le Shérif somme d'avance de toute l'étendue du District, avant la tenue de la Cour, aumoins vingt-trois personnes des plus respectables par leur rang, leur fortune, et que l'on suppose de la classe la plus éclairée des citoyens, pour procéder à l'examen des accusations que l'on entend porter dans la Cour, et pour lesquelles on se propose de faire subir un procès à l'accusé. Ces vingt-trois personnes sont celles auxquelles on donne le nom de Grands Jurés.

Pour parvenir à cet examen, il faut d'abord préparer un acte d'accusation, qu'on appelle en Anglais *Indictment*, dans lequel on doit spécifier d'une manière exacte l'espèce de crime

ou délit imputé à l'accusé, car autrement cet acte d'accusation (Indictment) devrait être rejeté.

Le premier jour de la Cour les Grands Jurés sont assermentés devant elle. On n'en doit assermenter que vingt-trois, afin que douze forment la majorité du total. Ce serment renferme entre autres l'obligation de ne rien rapporter à la Cour par passion, haine, ou affection, mais de rapporter les choses telles qu'elles peuvent être et sans aucune faveur ou partialité, au meilleur de leur connaissance.

Après cette cérémonie imposante et vraiment respectable, les Grands Jurés passent dans une chambre pour procéder à l'examen des accusations, et délibérer entre eux sur les différens objets qui sont soumis à leur considération.

Pour les mettre en état de procéder à l'examen des accusations, on leur en remet les actes (Indictment) qu'on a dressés d'avance, contre chacun de ceux auxquels on veut faire subir leur procès, ou contre ceux qui sont accusés d'un crime auquel ils ont pris part ensemble que l'on peut poursuivre par un même acte; cet acte d'accusation que l'on nòmme en Anglais comme on vient de le dire, *Indictment*, est remis aux Grands Jurés. On inscrit au dos de cet acte le nom du crime ou délit et le nom des témoins que l'on entend produire devant eux, et qu'on a sommés d'avance à cet effet.

Les Grands Jurés ne sont pas néanmoins obligés à s'en tenir uniquement au nombre des témoins dont le nom est inscrit au dos de l'acte d'accusation, ils peuvent, s'ils le jugent à propos, en faire venir d'autres devant eux. Une autre observation qui mérite de trouver ici sa place, c'est que les grands jurés ne doivent pas rapporter une accusation devant la Cour à moins d'une preuve suffisante pour qu'ils se trouvent convaincus que le crime a été commis et qu'il l'a été par l'accusé, sauf à lui à se disculper par des preuves contraires quand il subit ensuite son procès devant les petits jurés, comme nous le dirons bientôt.

Après cet examen, si douze jurés ou plus sur les vingt-trois dont le corps des jurés est composé, se trouvent d'accord que l'accusation est fondée, ils viennent la présenter en Cour comme on va le voir. Mais il faut au moins que douze d'entre eux soient d'accord à cet égard. S'il y en avait un moindre nombre, quoique ce nombre formât la majorité des jurés présents, l'accusation est rejetée.

Quand cet examen est terminé, les grands jurés mettent, au dos de l'acte d'accusation, (Indictment) l'opinion qu'ils ont formée à cet égard. S'ils croient l'accusation fondée, ils l'expriment ordinairement par ces mots, *a true Bill*, accusation

véritable, au bas desquels leur président (*foreman*) signe son nom. S'ils la rejètent, ils se servent de ces mots, *no Bill* ou *not found*, point d'accusation, ou point trouvée, au bas desquels le président met de même son nom.

Lorsque toutes ces formalités sont remplies, ils reviennent devant la Cour. On les appèle tous noms par noms, et ils répondent pour constater leur présence. Alors le greffier de la Cour leur demande s'ils sont d'accord relativement à des actes d'accusations et leur intime de les présenter à la Cour. Le président remet alors les actes d'accusations au greffier qui lit tout haut le titre de chacun de ces actes successivement avec le rapport des jurés qui se trouve au bas pour rapporter ou rejeter l'accusation.

Si l'accusation a été rejetée, l'accusé est par cela même déchargé, et, s'il est incarceré, libéré de son emprisonnement.

Si au contraire le rapport des grands jurés soutient la poursuite, le procès de l'accusé se fait de la manière qui suit.—Il est appelé devant la Cour pour répondre à l'accusation que les grands jurés ont portée contre lui. C'est alors à proprement parler qu'il est mis en jugement. On l'informe que les grands jurés ont présenté une accusation contre lui, et dans les poursuites capitales on lui fait lecture de cet acte d'accusation (*Indictment*), après quoi on lui demande s'il est coupable ou non. S'il répondait dans l'affirmative, il n'y aurait plus qu'à porter la sentence contre lui. Si au contraire il dit qu'il n'est pas coupable, on lui demande comment il veut que son procès lui soit fait, il répond que c'est par Dieu et son pays; et on fixe ordinairement de suite un jour pour lui faire son procès devant les petits jurés.

Ces petits jurés doivent être des citoyens, et pris à même la masse de ceux qui ont les qualités nécessaires pour exercer cette importante fonction; c'est-à-dire, qu'ils aient une propriété foncière de la valeur d'au moins quarante shillings sterling de revenu annuel, ou en vertu d'une de nos lois provinciales, qu'ils soient comme locataires dans les villes de Québec ou de Montréal en possession d'une maison dont ils payent le loyer à raison de quinze louis ou livres courant.

Ces petits jurés doivent être tirés du corps du comté, ou district sur lequel s'étend la jurisdiction de la cour et du shérif. C'est cet officier qui en ayant reçu l'ordre préalable des juges les somme de comparaître. Il n'en fait ordinairement venir pas moins de vingt-quatre, ni plus de quarante-huit.—C'est à même ceux qui ont été ainsi sommés de comparaître en Cour que l'on prend devant elle les douze jurés qui sont assermentés pour prononcer sur l'accusation portée par les

grands jurés; et les petits jurés ne peuvent être ni en moindre ni en plus grand nombre.

Lorsqu'on fait subir le procès à un accusé, on assermente successivement les jurés, en suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits sur la liste que le shérif en a faite, jusqu'à ce que le nombre de douze soit formé. Et c'est alors seulement que celui qui poursuit l'accusation, explique d'abord aux jurés la nature de l'accusation, et les circonstances qui ont accompagné le crime ou délit porté à sa charge, et produit la preuve pour les constater. L'accusé à son tour, s'il a des preuves, les produit à sa décharge, et enfin le juge résumant la preuve donne son instruction (ce qu'on appelle *charge* en Anglais,) aux jurés, qui se retirent ensuite dans une Chambre, pour y délibérer ensemble et former leur opinion sur la décision qu'ils doivent prononcer, et venir déclarer devant la Cour qu'ils trouvent l'accusé coupable ou innocent; ce qu'ils ne peuvent faire que quand ils sont unanimes.

Quand une fois ils sont d'accord ils reviennent devant les juges, ils rendent leur décision que l'on nomme *verdict*, et ils le donnent après avoir été tous appelés noms par noms pour constater qu'ils sont ceux qui ont été assermentés pour la donner et le même nombre. Cette déclaration est aussitôt inscrite sur le régistre de la Cour. S'ils ont déclaré l'accusé coupable, il reste ensuite à prononcer sentence contre lui pour lui faire subir la peine établie par la loi, ce qui est uniquement de l'office du juge.. Si l'accusé est déclaré innocent il est déchargé de suite et mis en liberté, à moins qu'il n'y ait des accusations portées contre lui pour d'autres crimes, le verdict le déchargeant en entier de celle en vertu de laquelle il a été mis en jugement.

Il faut maintenant remarquer que quand l'accusé est pour subir son procès devant les petits jurés, et avant qu'ils soient assermentés, il peut quelquefois se refuser à procéder devant eux en faisant rejeter la liste des jurés nommés par le shérif, s'il y a eu quelques irrégularités de commises en le formant et s'il fournit la preuve de ce fait, ou de quelques fraudes commises pour en faire le tirage, de manière à ce que la liste n'en fût pas composée de jurés impartiaux; ou enfin si le shérif luimême était partie ou intéressé dans l'événement du procès, ou pour d'autres raisons semblables. Si le fait était constaté, il faudroit recourir à une nouvelle sommation de jurés. On sent que dans un ouvrage de cette nature, il est impossible d'en venir à des explications détaillées sur ces objets.

Nous devons ajouter en outre que lorsqu'on appèle les jurés, l'accusé a droit d'en récuser, et les récusations

qu'il a droit de faire sont de deux espèces. Les premières sont ce qu'on appèle des *récusations péremptoires*, c'est-à-dire, pour lesquelles il n'est obligé d'alléguer aucune raison ou de faire connaître ses motifs. Il n'a droit à celles-ci que dans les accusations de crimes capitaux, c'est-à-dire, dans celles qui l'exposent à perdre la vie, s'il était convaincu ou trouvé coupable par les petits jurés. Il en peut récuser de même jusqu'à trente-cinq dans les accusations de haute et de petite trahison, et vingt dans les poursuites pour meurtres et autres crimes capitaux que l'on nomme en anglais *félonies*. Mais l'accusé ne peut user de ce droit quand il n'est question que d'un simple délit, (misdemeanour.) Mais dans tous les cas il peut user de la récusation qu'on appèle par tête, et relativement à chacun des jurés en particulier: mais pour le faire valoir il faut qu'il en assigne les motifs.

On compte au nombre des causes pour lesquelles on peut former cette espèce de récusation le défaut de qualification dans le juré, comme s'il n'a pas de propriété foncière, s'il n'a pas l'âge requis, s'il est parent ou allié par mariage à la partie, s'il a déjà mis au jour son opinion sur l'issue que doit avoir le procès, s'il est intéressé dans l'événement, s'il a été convaincu de quelque crime ou délit qui le rende infâme, comme de parjure, s'il a été mis au pilori, fouetté ou marqué. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de pousser plus loin cette énumération. Nous nous contenterons d'ajouter que la récusation doit toujours être proposée avant que le juré ait prêté son serment, après quoi elle ne peut plus être reçue.

Enfin, après que les jurés ont rendu leur décision, (*verdict*,) il reste encore à l'accusé, dans certains cas, le droit de demander un nouveau procès par jurés, ou de faire mettre indéfinitivement le *verdict* de côté, demandant que *le jugement soit arrêté*.

Les principales raisons pour lesquelles on peut obtenir un nouveau procès, c'est quand la décision, le verdict des jurés, paraît contraire au témoignage, quand il y a eu erreur dans l'instruction ou charge donnée par le juge aux jurés ; et si les jurés eux-mêmes s'étaient rendus coupables de quelques irrégularités dans le cours du procès avant de rendre leur décision ou verdict.

Quant à la demande pour arrêter le jugement, elle ne peut s'accorder que quand il y a un vice évident dans la procédure qui a précédé le verdict. Si par exemple, la décision des jurés n'était pas relative à l'acte d'accusation, et déclaraît l'accusé coupable d'un crime différent de celui dont il est accusé, si l'acte d'accusation lui-même était tellement irrégulier qu'il

n'articulât pas un crime ou délit dans le sens de la loi: dans ces cas le jugement est *arrêté*, et le juge ne peut prononcer de peine contre l'accusé. C'est seulement quand tous ces moyens manquent qu'il prononce la sentence.

On n'a pas besoin de s'étendre pour faire voir combien ce mode de procédure en matière de crimes ou délits est marqué au coin de la justice, de l'équité et surtout de la plus exacte impartialité. Elle coupe court à toutes les trames, les intrigues auxquelles on peut ailleurs avoir recours quand le juge est connu d'avance, quand on peut par cette raison connaître de même ses opinions, ses préjugés, ses passions ou ses erreurs pour en tirer parti contre l'accusé, ou en sa faveur suivant qu'on peut désirer de le faire absoudre ou condamner, non dans l'intérêt de la justice et de la société, mais dans l'intérêt de ceux qui ont recours à ces moyens d'en éluder les règles ou de les violer.

Le système de la procédure par jurés pare d'un seul coup à tous ces dangers, à tous ces maux. Les jurés sont en effet comme l'observe un écrivain : "douze juges que l'œil corrupteur ne peut appercevoir, que l'influence du puissant ne peut atteindre, car ils ne sont nulle part jusqu'au moment où la justice remettant entre leurs mains sa balance, ils écoutent, pèsent, décident, prononcent et disparaissent soudain, perdus dans la foule de leurs concitoyens."

Il est aisé de se convaincre d'après ce que l'on vient d'exposer du système de cette procédure que les jurés sont réelement les véritables, les seuls juges pour prononcer sur la vérité ou la fausseté de l'accusation, tandis que le ministère des juges eux-mêmes se borne à présider à la procédure, pour l'assujettir aux règles prescrites par les lois et prononcer contre le délinquant la peine statuée par elles quand les jurés ont rendu leur *verdict* contre l'accusé. On peut sentir aussi de quelle importance est le tirage des jurés auxquels la fortune, la vie de leurs concitoyens, leur liberté, leur honneur, plus chers que la vie et les biens eux-mêmes, se trouvent confiés. Combien il est nécessaire qu'il n'y ait aucun moyen d'intriguer pour faire un choix et le faire tomber sur un certain nombre d'hommes déterminé, dont il serait possible de connaître d'avance, comme relativement au juge, les sentimens et les idées dont on pût par là même espérer d'égarer l'esprit ou de séduire le cœur, pour les entrainer hors des sentiers de la justice et de cette exacte impartialité qui doit être l'âme de leurs décisions. D'ailleurs même un juré qui serait "composé d'une seule classe de citoyens ou d'individus fesant partie du même ordre, est une atteinte contre l'institution et la saine justice."

C'est aussi pour cette raison que la loi veut qu'ils soient tirés du corps du comté ou lieu sur lequel s'étend la jurisdiction du shérif.

Il est un autre avantage qui en résulte: c'est que les jurés forment un tribunal de conscience. Le but principal de leur établissement est de parvenir à la connaissance de la vérité par celle de toutes les circonstances qui peuvent servir a éclairer la conduite et les actions de celui qui est l'objet d'une accusation. Il faut une association d'idées communes entre le juge et l'accusé pour mettre le premier en état de se former une opinion exacte de l'intention qui seule peut rendre une action criminelle ou innocente. C'est ce qui manque presque toujours à des hommes comme ceux qui président dans les tribunaux, que les occupations de leur état, leur fortune, leur rang, leur élévation même au-dessus de leurs concitoyens, l'isolement qui en est le résultat nécessaire rendent souvent étrangers aux hommes au milieu desquels ils vivent.

En outre un juge ne peut connaître que la justice des lois et pour base de ses décisions, que les règles qu'elles ont établies, et la justice ne peut être administrée d'une manière exacte que par des hommes profondément pénétrés du sentiment de cette obligation. Les formalités prescrites par la loi pour établir la preuve d'un fait, et cette preuve étant faite devant lui par le nombre de témoins et en la manière requise, il doit juger en conséquence quand bien même il pourrait se trouver porté à croire qu'en prononçant, les règles de l'équité se trouveroient blessées par rapport à l'individu, et dans le cas particulier sur lequel il prononce.

Il n'en est pas ainsi des jurés. C'est uniquement sur la conviction que le témoignage peut avoir porté dans leur âme de la vérité ou de la fausseté des faits dont on a fait preuve devant eux, et de l'intention criminelle ou innocente qui a accompagné l'action qui fait le sujet de la poursuite, qu'ils peuvent prononcer que l'accusé est coupable ou l'acquitter.

Quoiqu'un ou plusieurs témoins pussent déposer contre un accusé, d'un fait, et en attester la vérité par leur serment, si les jurés, d'après la connaissance qu'ils ont du caractère des témoins ou d'autres circonstances d'après lesquelles ils peuvent être convaincus que ces témoins sont dans l'erreur ou qu'ils ont voulu tromper, ils ne pourraient en ce cas déclarer l'accusé coupable. Ce serait violer le plus saint des devoirs; ce serait une trahison. La Constitution les a placés entre le juge et l'accusé pour le protéger contre les erreurs qui peuvent échapper au premier sur les faits qu'eux seuls ont le droit par la loi et le moyen d'éclaircir, comme formant pour ainsi dire

un rampart entre les dépositaires de l'autorité et leurs concitoyens, pour les mettre à l'abri de l'abus de pouvoir ou de l'injustice.

Ils ne peuvent s'acquitter des obligations auxquelles ils sont assujettis par leurs sermens et la nature des fonctions qu'ils exercent, qu'en examinant, de la manière la plus réfléchie, si la preuve faite devant eux est digne de créance ou de mépris; de quel côté se trouve la vérité ou la certitude, l'erreur ou la fausseté dans le témoignage. C'est là l'objet essentiel de leur jurisdiction. Aussi les jurisconsultes en parlant de cette espèce de procédure dans laquelle l'intervention des jurés est nécessaire, ne lui donne pas le nom de *procès par témoins*, mais *procès par jurés*. En effet les jurés sont eux-mêmes juges des témoins. C'est sur l'opinion qu'ils se sont formés de la vérité ou de la fausseté de leur déposition en l'admettant ou la rejetant qu'ils peuvent prononcer en faveur de l'accusé ou contre lui, constater par leur décision *(verdict,)* son innocence ou son crime.

Il est aisé de se convaincre que ce système d'administration est le plus ferme appui de la liberté des citoyens comme de l'autorité elle-même, sans compter une foule d'autres avantages particuliers qui en découlent pour le bonheur d'un peuple. Un de ces derniers, qui mérite plus particulièrement d'être remarqué, c'est "qu'il répand les plus utiles connaissances parmi toutes les classes de la société :" celles des principes de la justice dont il inspire le sentiment en même tems qu'il active l'émulation et provoque le goût de l'éducation morale et civile. L'exercice de ces importantes fonctions donne en outre un certain sentiment de dignité personnelle, de respect de soi, qui non seulement convient au caractère d'un citoyen libre, mais ajoute encore à son bonheur privé.......... Chaque fois qu'il est appelé à agir en qualité (de juré,) il doit sentir que, quelque soit son humble place dans l'ordre social, il est néanmons le protecteur de la vie, de la liberté, de l'honneur de ses concitoyens,contre l'injustice ou l'oppression, et qu'en même tems que son jugement droit et sain est considéré comme le plus sûr refuge de l'innocence, son incorruptible intégrité est comme la garantie la plus certaine contre l'impunité du crime.

"Un pays dont les moindres citoyens sont tour à tour élevés à ces augustes fonctions et deviennent alternativement les défenseurs de l'innocent, la terreur du coupable, les gardiens vigilans de la Constitution.........peuvent d'un mot arrêter le bras de l'oppression, diriger le glaive de la justice, un tel pays ne peut tomber dans la servitude, ni être facilement opprimé."

ACTE DE LA 14e. GEORGE III, CHAP. LXXXIII.

ACTE qui régle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec, *dans l'*Amérique Septentrionale.

" Comme Sa Majesté, a jugé à-propos, par sa proclamation " royale, en date du septième jour d'Octobre, dans la troisiè- " me année de son règne, de déclarer les règlemens faits à " l'égard de certains pays, territoires et îles en Amérique, qui " lui ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu à Pa- " ris, le dixième jour de Février, mil sept cent soixante-trois: " et comme par les arrangemens faits par la dite proclama- " tion royale, une très-grande étendue de pays, dans laquelle " étaient alors plusieurs colonies et établissemens des sujets " de France, qui ont reclamé d'y demeurer sur la foi du traité, " a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun règlement pour l'ad- " ministration du gouvernement civil, et que certaines parties " du territoire du Canada, où ont été établies et exploitées " des pêches sédentaires par les sujets de France, habitans de " la dite province du Canada, sur des donations et concessions " du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement " de Terre-neuve, et en conséquence soumises à des règle- " mens incompatibles avec la nature des dites pêches:" Si à ces causes votre très-excellente Majesté veut permettre qu'il soit établi, et il est établi par la très-excellente Majesté du Roi, de l'avis et consentement des Seigneurs spirituels et tempo- rels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, que tous les territoires, îles et pays, dans l'Amérique Septentrionale, appartenans à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au Sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les ri- vières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les quarante- cinq degrés de latitude Nord, sur les rives de l'Est de la riviè- re Connecticut; en gardant la même latitude directement à l'Ouest au travers du lac Champlain jusqu'au fleuve St. Lau- rent dans la même latitude; delà en suivant les rives de l'Est du dit fleuve au lac Ontario, delà au travers du dit lac Onta- rio et la rivière vulgairement appelée Niagara; et delà le long des rives de l'Est et Sud-est du lac Erié, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elles seront intersectées par les bor- nes Septentrionales accordées par la charte de la province de Pensylvanie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées: et de là

le long des dites bornes Septentrionales et Occidentales de la dite province jusqu'à ce que les dites bornes Occidentales rencontrent l'Ohio; mais dans le cas où les dites rives du dit lac ne se trouvent point ainsi intersectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au Nord-ouest de l'angle de la dite province de Pensylvanie, et de là par une droite ligne au dit angle au Nord-ouest de la dite province; et de là le long de la borne Occidentale de la dite province jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ohio et le long des rives de la dite rivière à l'Ouest, aux rives du Mississipi; et au Nord aux bornes Méridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la baie d'Hudson; ainsi que tous les territoires, îles et pays qui ont, depuis le dixième jour de Février mil sept cent soixante-trois, fait partie du gouvernement de Terre-neuve, soient, et ils sont par ces présentes, durant le plaisir de Sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite proclamation royale du sept Octobre mil sept cent soixante-trois.

II. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limités de la Province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

III. Pourvu aussi, et il est établi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultans de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province, ou provinces y joignantes, et que les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet Acte n'eût jamais été fait.

IV. "Et comme les règlemens faits par la dite Proclama-"tion, eu égard au Gouvernement civil de la dite Province de "Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gou-"verneur et autres officiers civils en la dite province, par con-"cessions ou commissions données en conséquence d'iceux, "ont par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et "aux circonstances de la dite province, le nombre de ses "habitans montant à la conquête à plus de soixante-cinq " mille personnes qui professaient la religion de l'église de "Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitu-" tion, et d'un système de lois, en vertu desquelles leurs per-" sonnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernées et " réglées pendant une longue suite d'années, depuis le pre-" mier établissement de la dite province du Canada;" il est à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, que la dite

Proclamation, quant à ce qui concerne la dite province de Québec; que les commissions en vertu desquelles la dite province est à présent gouvernée; que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce tems par le Gouverneur et Conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, soient, et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annulées, à compter depuis et après le premier jour de Mai, mil sept cent soixante-quinze.

V. " Et pour la plus entière sureté et tranquillité des es-" prits des habitans de la dite province;" Il est par ces présentes déclaré, que les sujets de sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la Suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la Reine Elisabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de la dite église peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion.

VI. Pourvû néanmoins, qu'il sera loisible à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telles applications du résidû des dits dûs et droits accoutumés, pour l'encouragement de la religion Protestante, et pour le maintien et la subsistance d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout tems, nécessaire et utile.

VII. Pouvû aussi, et il est établi, que toutes personnes professant la religion de l'Eglise de Rome, et qui résideront en la dite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth, ou quelqu'autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte; mais que toutes telles personnes, à qui par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et souscrire le serment ci-après, devant le Gouverneur, ou telle autre personne, dans tel greffe qu'il plaira à sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit:

" Je, *A. B.*, promets sincèrement et affirme par serment, " que je serai fidèle, et que je porterai vraie foi et fidélité à sa " Majesté le Roi George, que je le défendrai de tout mon pou-

" voir et en tout ce qui dépendra de moi, contre toutes per-
" fides conspirations et tous attentats quelconques, qui seront
" entrepris contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et
" que je ferai tous mes efforts pour découvrir et donner con-
" naissance à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de toutes
" trahisons, perfides conspirations, et de tous attentats, que
" je pourrai apprendre se tramer contre lui ou aucun d'eux;
" et je fais serment de toutes ces choses sans aucune équivo-
" que, subterfuge mental, et restriction secrète, renonçant pour
" m'en relever à tous pardons et dispenses d'aucuns pouvoirs
" et personnes quelconques.

" Ainsi Dieu me soit en Aide."

Et que toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités, qu'elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit statut, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth.

VIII. Il est aussi établi par la susdite autorité, que tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite province de Québec, (les ordres religieux et communautés seulement exceptés,) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse, que si les dites proclamations, commissions, ordonnances, et autres actes et instruments, n'avoient point été faits, en gardant à sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande-Bretagne: et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, il auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le Gouveneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée.

IX. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à aucunes des terres qui ont été concédées par sa Majesté, ou qui le seront ci-après par sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, en franc et commun soccage.

X. Pourvû aussi, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts, dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalu, ou qui prévalent présentement en la dite province; soit que tel testament soit dressé suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

XI. " Et comme la clarté et la douceur des lois criminelles " d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que " les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience " de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uni" formement administrées," il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, qu'elles continueront à être administrées, et quelles seront observées comme lois dans la dite province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et de le juger, en conséquence des peines et des amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlemens de lois criminelles, ou manières d'y procéder qui ont prévalu, ou qui ont pu prévaloir en la dite province, avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changemens et corrections que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la dite province qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

XII. " Comme il pourra aussi être nécessaire d'ordonner " plusieurs règlemens pour le bonheur futur et bon gouver" nement de la province de Québec, dont on ne peut présen" tement prévoir les cas, et qu'on ne pourrait établir, sans " courir les risques de beaucoup de retardement et d'inconvé" niens, à moins d'en confier l'autorité pendant un certain " tems, et sous des limitations convenables, à des personnes " qui y résideront, et qu'il est actuellement très-désavantageux " d'y convoquer une assemblée:" il est à ces causes, établi par la susdite autorité: Qu'il sera et pourra être loisible à sa

Majesté, ses héritiers et successeurs, par un ordre signé de leur main, de l'avis du Conseil Privé, d'établir et constituer un conseil pour les affaires de la province de Québec, composé de telles personnes qui y résideront, dont le nombre n'excédera point vingt-trois membres, et qui ne pourra être moins de dix-sept, ainsi qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de nommer; et en cas de mort, de démission, ou d'absence de quelques-uns des membres du dit Conseil, de constituer et nommer en la même manière telles et autant d'autres personnes qui seront nécessaires pour remplir les places vacantes: lequel conseil ainsi constitué et nommé, ou la majorité d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des ordonnances pour la police, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, du consentement du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef.

XIII. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à autoriser et à donner pouvoir au dit Conseil Législatif, d'imposer aucunes taxes ou impôts dans la dite province, à l'exception seulement de telles taxes que les habitans d'aucunes villes ou districts dans la dite province seront autorisés par le dit Conseil de cotiser et lever, applicables à faire les chemins, élever et réparer les bâtimens publics dans les villes ou districts, ou à tous autres avantages qui concerneront la commodité locale et l'utilité de telles villes ou de tels districts.

XIV. Pourvû cependant, et il est établi par la susdite autorité, que toutes les Ordonnances qui s'y feront, seront dans l'espace de six mois, envoyées par le Gouverneur, ou en son absence par le Lieutenant Gouverneur ou le Commandant en chef, pour être présentées devant Sa Majesté, afin d'avoir son approbation royale; et que si Sa Majesté juge à-propos de les désapprouver, elles n'auront point de force, et seront annulées du moment auquel l'ordre de Sa Majesté en conseil sera à cet effet publié à Québec.

XV. Pourvû aussi, qu'aucune Ordonnance concernant la religion, ou autre par laquelle il pourrait être infligé une peine plus forte qu'une amende, ou un emprisonnement de trois mois, ne sera d'aucune force ni effet, jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'approbation de sa Majesté.

XVI. Pourvû encore, qu'il ne sera passé aucune Ordonnance, dans aucune assemblée du dit Conseil qui sera composé de moindre nombre que de la majorité des membres de tout le Conseil, et en aucun autre tems qu'entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mai, à moins que ce ne

soit dans quelques cas urgens; auxquels cas tous les membres du dit Conseil qui résideront à Québec, ou dans l'espace de cinquante milles de la dite ville, seront personnellement sommés de s'y trouver, par le Gouverneur, ou en son absence, par le Lieutenant Gouverneur, ou le Commandant en chef.

XVII. Il est de plus établi par la susdite autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à empêcher ou priver sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger,constituer et établir, par leurs Lettres-Patentes, délivrées sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne telles cours qui auront jurisdictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la dite province de Québec, et de nommer en tout tems les juges et officiers d'icelles, ainsi que sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

XVIII. Pourvû toutefois, et il est par ces présentes établi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à infirmer ou annuler dans la dite province de Québec tous Actes du parlement de la Grande Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent, restreignent ou réglent le commerce des colonies et plantations de sa Majesté en Amérique, et que tous et chacun des dits Actes, ainsi que tous Actes de parlement ci-devant faits, qui ont rapport, ou qui concernent les dites colonies et plantations seront, et sont par ces présentes, déclarés être en force dans la dite province de Québec, et dans chaque partie d'icelle.

Traduit par ordre de Son Excellence,

F. J. Cugnet, S. F.

REQUETE ET OBSERVATIONS.

La requête de ceux qui ont demandé notre Constitution de 1791, se composait de quatorze articles principaux, dont quelques-uns ne furent pas accordés, ou ne le furent qu'en partie. Nous les donnerons, afin de mettre le lecteur à même de juger du plus ou moins de perfection qu'eût eu notre acte constitutionnel, si le parlement britannique eût acquiescé en tous points aux désirs des pétitionnaires.

1°. Une Chambre d'Assemblée indistinctement composée d'anciens et de nouveaux sujets librement élus par les habitans des paroisses, villes et districts de la province; qu'elle

fût triennale et sous tous rapports formée en la manière qui paraîtrait la plus convenable à la sagesse de la législature impériale.

2°. Un Conseil composé de trente membres au moins, lesquels seraient à vie ou durant leur résidence dans la Colonie; ils ne pourraient point s'en absenter sans une permission du gouverneur, et celui-ci ne pourrait l'accorder qu'avec l'avis et consentement de son Conseil; ils seraient comme Conseillers sans salaire ni récompense quelconque, et dans toute affaire soumise à leur décision, aucun bill ne deviendrait loi, à-moins que douze d'entre eux ne fussent d'accord à le passer.

3°. Que les lois criminelles de l'Angleterre, établies par l'Acte de Québec, fussent continuées en force.

4°. Que les anciennes lois, coutumes et usages du Canada, concernant les biens-fonds, les conventions matrimoniales, les successions et le douaire fussent aussi continués, sujets néanmoins aux altérations que la nouvelle législature pourrait par la suite juger être nécessaires, avec une réserve qui permît de disposer de son bien par testament, suivant la 10e. section du bill de Québec.

5°. Les lois de Commerce de l'Angleterre pour tout ce qui aurait rapport au commerce, aussi sujettes aux changemens que la législature coloniale jugerait à propos d'y faire.

6°. L'acte d'*habeas corpus* de la 31e. année de Charles II.

7°. Que des jurés fussent accordés, à l'option des parties, dans toutes les cours de jurisdiction primitive, lesquels (jurés) dans le cas d'un juri ordinaire ou spécial, seraient régulièrement ballotés à-même une liste, qui en serait formée comme en Angleterre, et que neuf voix sur douze suffiraient pour établir un verdict : le tout sujet à des modifications, comme au 5e. article.

8°. Que les shérifs fussent choisis par la Chambre d'Assemblée, sujets à l'approbation du Gouverneur, qui leur donnerait leur commission, à l'assemblée annuelle de la législature; qu'ils garderaient leur place durant le tems pour lequel ils auraient été choisis, et duraut bonne conduite; obligés qu'ils seraient de donner des garanties de l'exécution fidèle des devoirs de leur charge.

9°. Que les juges ni aucun des officiers du gouvernement ne fussent sujets à suspension ni à destitution (par le gouverneur) de l'exercice, des honneurs, devoirs honoraires, ou émolumens de leur charge, que par et avec l'avis et consentement du Conseil de sa Majesté pour les affaires de la province; que la suspension ne continuerait point après la session du Conseil législatif, à-moins que celui-ci ne l'approuvât, auquel cas

la cause en devait être soumise à la considération de sa Majesté, pour avoir un jugement final.

10 °. Que le Gouverneur ou le Commandant en chef pour le tems d'alors ne créerait aucune charge civile sans le consentement du Conseil exécutif dabord, et l'approbation du Conseil législatif ensuite à sa session prochaine.

11 °. Que les emplois de confiance fussent exercés par le principal de la commission, à-moins d'absence permise par le Gouverneur avec l'avis et consentement du Conseil; cette absence ne devant pas durer plus d'un an.

12 °. Que les juges nommés pour présider dans les cours de justice, tinssent leur appointement à vie ou durant bonne conduite, avec des traitemens fixes; et que dans le cas d'accusations contre eux, tendantes à les priver de leur charge, on suivrait la règle donnée à l'article neuvième, si cette accusation venait du Gouverneur; quand elle viendrait du public, la Chambre d'Assemblée la porterait devant le Conseil, lequel, s'il la trouvait fondée, confirmerait la suspension, jusqu'à ce que l'affaire fût ensuite soumise à sa Majesté, pour la juger d'une manière finale.

13 °. Que les appels des cours de justice fussent faits à une cour d'appel, composée du très-honorable Lord Chancelier et des juges de Westminster-Hall.

14 °. Que les lois d'impôts, alors en force, fussent révoquées, et la nouvelle chambre revêtue du pouvoir d'imposer les taxes nécessaires, pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province.

OBSERVATIONS.

Art. I.—Cet article a été accordé, si ce n'est sous le rapport de la durée de chaque parlement, qui a été fixée à quatre ans, au lieu de trois; et nous croyons que ce fut pour le mieux. Il doit suffire, pour assurer la liberté du sujet, que le peuple puisse tous les quatre ans disposer de son autorité législative en faveur de nouveaux mendataires, si les anciens ou ceux à qui il l'avait confiée, en ont abusée.

Art. 2.—Il était défectueux. Il ne pourvoit point assez à l'indépendance des Conseillers. Pour que le Conseil soit ce qu'il doit être, un corps sagement constitué et digne du respect et de la confiance des habitans, il doit se composer de RICHES PROPRIETAIRES; ses membres ne doivent siéger ni sur

le banc judiciaire, ni dans le Conseil Exécutif, et n'avoir généralement aucune charge lucrative sous BON PLAISIR DE LA COURONNE.

Art. 3, 4, 5, 6.—Nous jouissons à peu de choses près des droits et priviléges demandés dans ces articles, quoique ce ne soit pas uniquement en vertu de l'acte de 1791, mais bien en vertu d'ordonnances passées avant cette date, et qu'on a maintenues en force.

Art. 7.—Ici les pétitionnaires demandaient que les jurés fussent tirés et ballotés comme en Angleterre, et ils avaient de très-fortes raisons d'insister sur ce point. Pour notre malheur il parait que nos shérifs n'en agissent pas toujours ainsi, quoiqu'il n'y ait aucune loi qui les autorise à déroger de la pratique anglaise sur ce point. C'est conséquemment un des abus dont nous avons à obtenir le redressement, et l'un des principaux; car quel mal ne peut pas faire un *jury* mal formé! Que de craintes il est susceptible de créer dans l'esprit même des hommes les plus honnêtes, des citoyens les plus respectables! Dans un pays où il serait permis à un shérif de sommer un *jury de son choix*, tous, jusqu'aux hommes les plus intègres, peuvent avoir des raisons de craindre pour leur sureté. Les tribunaux n'y seraient plus des lieux protecteurs de l'innocence, des endroits redoutables au crime; car celui-ci peut y triompher, pendant que l'autre y succombe! L'ordre social y est renversé; tout s'y confond; le peuple s'y démoralise et s'y achemine dans la voie déplorable de l'asservissement et de l'esclavage.

Art. 8.—Les abus qui résultent du tirage des jurés eussent pu être moindres, et peut-être tout-à-fait évités, si, en suivant le désir des Pétitionnaires, le Parlement Britannique eût statué, que ce serait la Chambre qui nommerait annuellement le Shérif, car étant de nomination populaire, il n'est point à présumer qu'il aurait aucune inclination à conniver aux abus du pouvoir royal, ou à la vengeance bureaucratique. Il est vrai que ce Shérif annuel n'aurait point pu convenir à cette partie des affaires civiles qui a rapport à l'exécution des jugemens; mais alors il eût été facile d'en avoir un second, l'office se fût borné à ce département: ou, ce qui peut-être eût encore été mieux, on aurait pu arranger toutes choses pour s'en passer au civil.

Art. 9.—Dans cet article les pétitionnaires voulaient prévenir les suspensions arbitraires, et telles qu'ils en avaient vues plusieurs, même sous les meilleures administrations. Avec un Conseil Législatif indépendant et comme nous avons dit qu'il devrait être, ces précautions eussent pu être fort bonnes. Avec

celui qu'on nous a donné, elles ne meneraient à rien de solide; leur effet serait même entièrement nul.

Art. 10.—Il dérogeait à la prérogative qu'a la Couronne de nommer aux places et de les créer: mais puisqu'on faisait tant que d'y déroger, il nous semble qu'on eût mieux fait d'astreindre tout de suite le gouverneur à obtenir l'assentiment de la Chambre, puisqu'il faut toujours qu'il y vienne en dernier ressort, pour en avoir les argens dont il a besoin pour défrayer les dépenses de la place ou charge, qu'il a jugé à propos de créer.

Art. 11.—Dans cet article les pétitionnaires entendaient obvier à certains abus qui s'étaient glissés ici après l'établissement du Gouvernement Civil en 1764, par lesquels ceux qui obtenaient les charges demeuraient très-souvent en Angleterre, et se contentaient d'envoyer ici des députés, qui ou manquaient de talens ou avaient des défauts inconvenans et dangereux dans des hommes publics. Cependant cette précaution des pétitionnaires était inutile, vû qu'il existait une loi du Parlement Impérial, qui ordonne que toute charge publique sera remplie par le principal de la commission.

Art. 12.—Mais où ces pétitionnaires avaient surtout raison, c'est lorsqu'ils demandaient que les juges fussent nommés à vie ou durant bonne conduite. Que de maux n'a pas causés au pays la dépendance servile où les juges sont tenus par leurs commissions sous bon plaisir! Quoi de plus propre à les avilir eux-mêmes aux yeux du public! Ce vice dans notre Constitution est un des plus grands de tous ceux que nous regrettons d'y trouver. Aussi ne devons-nous rien négliger, pour le supprimer, pour rétablir l'indépendance des juges, qu'ils doivent désirer eux-mêmes autant que nous, s'ils veulent qu'on ait confiance dans leurs décisions, surtout dans les affaires où la Couronne se trouve concernée. Lorsque cette réforme sera effectuée, la législature pourra sans danger leur accorder des traitemens (salaires) fixes, partie desquels pourra leur être continuée, lorsque l'âge ou des infirmités les auront fait placer à la retraite.

Art. 13.—Nous ne croyons pas que le tribunal d'appel, que demandaient ici les pétitionnaires, fût préférable à celui qu'on nous a donné, savoir, le Conseil privé de sa Majesté.

Art. 14.—Cet article est une preuve évidente de l'unanimité avec laquelle les habitans de cette province, Anglais comme Canadiens, se portaient dès-lors même à désirer que du moment qu'ils auraient une représentation, à elle seule appartiendrait le droit de poser les impôts et de régler l'application des argens qui en proviendraient, sans en laisser l'emploi discrétionnaire à un exécutif qui a presque toujours intérêt d'en mesurer.

La division du pays en deux provinces n'avait point été demandée par les pétitionnaires. Leur agent, Mr. Adam Lymburner, s'y opposa même de tout son pouvoir. Mais guidés sans doute par le désir de mettre chacun à son aise sous l'espèce de lois qui leur étaient familières, les ministres partagèrent le pays, en donnant les lois anglaises aux colons anglais de la partie supérieure, et les françaises à ceux de l'inférieure. Il est très-probable que ce fut le Lord Dorchester qui donna l'idée de cette division, dont les Canadiens sont demeurés satisfaits, quoiqu'elle ait continuée de déplaire à ceux qu'on appelait alors *anciens sujets*, et cela parce-qu'elle contrarie les projets illibéraux de leur ambition.

HABEAS CORPUS.

Ce fut d'après la recommandation spéciale du roi, qui voulait mettre fin aux emprisonnemens arbitraires qu'on exerçait ici en son nom, depuis la passation du bill de Québec, que le gouverneur Haldimand mit sous la considération du Conseil législatif les différentes clauses de l'ordonnance qu'il passa, pour assurer la liberté individuelle du sujet en cette province. Sans contenir exactement les mêmes dispositions que le statut de la 31e. de Charles II, cette loi se trouve néanmoins offrir des garanties à-peu-près suffisantes contre les emprisonnemens injustes. Elle est cependant très-obscure, mal-digérée et demanderait à être revue ou même tout-à-fait rédigée à neuf.

Depuis sa passation, toute personne emprisonnée pour tout autre crime qu'une félonie, qui entraine une peine capitale, a droit d'obtenir du juge-en-chef, ou d'aucun des juges des plaidoyers communs, ou autres commissaires, prenant connaissance d'affaires criminelles, un ordre d'*habeas corpus;* c'est-à-dire un ordre au moyen duquel le juge ordonne aux personnes chargées du soin de sa détention, de lui amener le prisonnier, ce qu'elles doivent faire sans délai: cour tenante ou non, le juge (ou les juges, s'il s'en trouve plusieurs,) examine son affaire; et si le crime dont il est accusé n'est point une des félonies dont nous avons parlé ci-haut, il est obligé, sous un délai qui ne peut pas excéder deux jours, de mettre le prisonnier en liberté, en prenant toutefois sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions; lesquelles, sous la pénalité d'une amende à la discrétion du juge, mais dans l'établissement de laquelle il devra néanmoins avoir égard à la qualité du prisonnier ainsi qu'à la nature du crime dont il est chargé, répondront avec lui de sa comparution au prochain terme de la

Cour du Banc du Roi, ou de *general gaol delivery.* Il faut cependant que le prisonnier ait payé, ou donné caution qu'il payera les frais encourus pour son emprisonnement; autrement le geolier ne serait point obligé de l'amener devant le juge, pour qu'il obtienne l'ordre de sa mise en liberté; mais il paraîtrait seulement lui-même avec le *warrant* ou ordre d'arrestation et donnerait à la Cour les raisons pour lesquelles il n'aurait point amené le prisonnier. (Voir l'ordonnance de 1784 ch. 1.)

Procès par Jurés en matière civile.

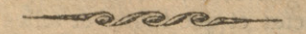
En faisant revivre le procès par jurés en matière civile (en 1785,) le Conseil en borna l'usage aux affaires mercantiles et à celles qui paraîtraient dans les cours sous le caractère d'injures personnelles, compensables par des dommages. Il voulut qu'en ces occasions le jury pût, à l'option de l'une ou des deux parties, se composer uniquement d'anciens sujets, quand la cause serait mue entre des sujets anciens; de Canadiens, quand les deux parties seraient des Canadiens, et mi-partie des uns et des autres, quand ce serait une cause mue entre un Canadien et un Anglais. Il pourvoit aussi à ce que, pour être juré, il ne fût plus nécessaire d'être propriétaire de bien-fonds, qui donnassent dix louis par an de revenu; le droit d'être juré fut étendu aux locataires ayant atteint l'âge de majorité et payant quinze louis par an pour leur loyer.

En vertu de cette ordonnance, (qui est encore en force,) le shérif de chaque district fait (ou doit faire) une liste générale de tous les particuliers de la ville, y compris ses fauxbourgs et sa banlieue, légalement capables d'être jurés, et en fait son rapport à la Cour des plaidoyers communs.

2. Sur cette liste générale le greffier de chacune des cours en fait deux séparées, dans l'une desquelles il inscrit tous les noms des marchands destinés à former les jurés spéciaux, et dans l'autre les noms des particuliers qui appartiennent à d'autres professions et à d'autres métiers. Ces listes, sujettes à être examinées et corrigées par les juges et par le shérif, et qui doivent être renouvellées, tous les ans au mois de Juin, forment partie des régîtres, qui demeurent (ou doivent demeurer) ouverts dans le greffe, pour l'usage de tous les particuliers, sans qu'ils aient rien à payer pour y avoir accès.

Lorsqu'on demande un jury, on le prend dans la première liste, si l'affaire en litige est de cinquante louis ou au-dessus; dans la seconde, si elle est moindre, excepté dans les cas où

l'affaire est difficile et compliquée, car alors la partie qui demande le jury peut obtenir qu'il soit pris dans la première liste, en payant la différence du salaire, c'est-à-dire, un chelin et six deniers de plus, par chaque juré; ceux de la première liste recevant 2*s.* 6*d.* par verdict, pendant que ceux de la seconde n'ont qu'un chelin. (Voir l'ordonnance de 1785.)



ACTE DE LA 31e. ANNE'E DE GEORGE III.

CHAP. XXXI.

ACTE qui rappèle certaine partie d'un Acte passé, dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province.

Un Acte ayant été passé dans la quatorzième année du règne de sa présente Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord:* Et le dit Acte n'étant plus à plusieurs égards, applicable à la présente condition et circonstances de la dite Province; et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon gouvernement et la prospérité d'icelle: à ces causes, qu'il plaise à votre très-excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statuté par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés dans ce présent parlement, et par la dite autorité, qu'autant du dit Acte qui a, dans aucune manière, rapport à la nomination d'un Conseil pour les affaires de la dite Province de Québec, ou au pouvoir donné par le dit Acte au dit Conseil, ou à la majorité des membres, de faire des ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la dite Province, avec le consentement du Gouverneur de sa Majesté, du Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef, pour le tems d'alors, sera, et est par ces présentes rappelé.

II. Et ayant plû à sa Majesté de signifier par son message aux deux Chambres du parlement, son intention royale de diviser sa Province de Québec en deux provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut-Canada et la Province du Bas-Canada; il est statué par la dite autorité qu'il y aura dans chacune des dites provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée, qui seront séparément com-

posés et constitués dans la manière qui sera ci-après désignée; et que dans chacune des dites provinces respectivement sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, auront le pouvoir, pendant la continuation de cet Acte, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telles provinces respectivement, de faire des lois pour la tranquillité, le bonheur, et le bon gouvernement d'icelles, telles lois ne répugnant point à cet acte; et que toutes et telles lois, qui seront passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, et qui seront approuvées par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou approuvées au nom de sa Majesté par telle personne que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs nommeront de tems à autre pour être Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur de telle province, ou par telle personne que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs nommeront de tems à autre pour l'administration du gouvernement dans icelle, seront, et sont par ces présentes déclarées être, en vertu de et sous l'autorité de cet Acte, valides et obligatoires à toutes intentions et effets quelconques, dans la province dans laquelle elles auront été passées ainsi.

III. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'afin et à l'effet de constituer tel Conseil Législatif ci-devant mentionné dans chacune des dites provinces respectivement, il sera, et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par un Acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser et ordonner au Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, ou à celui qui aura l'administration du gouvernement dans chacune des dites provinces respectivement, dans le tems ci-après mentionné, au nom de sa Majesté, et par un Acte sous le grand sçeau de telle province, de sommer au dit Conseil Législatif qui sera établi dans chacune des dites provinces respectivement, un nombre suffisant de personnes sages et convenables, qui ne sera pas moins de sept au Conseil Législatif pour la Province du Haut-Canada, et pas moins de quinze au Conseil Législatif pour la Province du Bas-Canada; et qu'il sera aussi légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de tems à autre, par un Acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser et de requérir le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur, ou celui qui aura l'administrrtion du gouvernement dans chacune des dites provinces respectivement, de sommer au Conseil Législatif de telle province, en la même manière, telle autre personne ou personnes que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, jugeront à-propos: et que chaque personne qui sera ainsi sommée au Conseil Législatif de l'une et l'autre des dites provinces respectivement, deviendra par cela membre de tel Conseil Législatif auquel il aura été sommé.

IV. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne sera sommée au dit Conseil Législatif, dans l'une et l'autre des dites provinces qui n'aura pas atteint l'âge accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas un sujet né naturel de sa Majesté, ou un sujet de sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou un sujet de sa Majesté devenu tel par la conquête et cession de la Province du Canada.

V. Et il est de plus statué par la dite autorité, que chaque membre de chacun des dits Conseils Législatifs y gardera sa place pendant le terme de sa vie, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues pour la rendre vacante, dans les cas ci-après spécifiés.

VI. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes fois que sa Majesté, ses hèritiers ou successeurs, jugeront à-propos de conférer à aucun sujet de la couronne de la Grande-Bretagne, par lettres-patentes sous le grand sçeau de l'une ou de l'autre des dites province, aucun titre héréditaire d'honneur, rang ou dignité de telle province, descendant conformément au cours de lignage spécifié dans telles lettres-patentes, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'y annexer, par les dites lettres-patentes, dans le cas ou sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, le croirent convenable, un droit héréditaire d'être sommé au Conseil Législatif de telle province, descendant conformément au cours de lignage ainsi spécifié, quant à tel titre, rang ou dignité, et que chaque personne à qui tel droit aura été accordé, ou à qui tel droit descendra ainsi, pourra demander au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement de telle province, son writ de sommation à tel Conseil Législatif, en aucun tems après qu'il aura atteint l'âge de vingt-un ans, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues.

VII. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que lorsque et autant de fois qu'aucune personne à qui tel droit héréditaire sera descendu, se sera, sans la permission de sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, signifiée au Conseil Législatif de la province par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, absentée de la dite province pendant l'espace de quatre années consécutives, dans aucun tems entre la date de sa succession à tel droit et le tems de sa démarche pour obtenir tel writ de sommation, si elle a été âgée de vingt-un ans ou au-dessus, en aucun tems qu'elle aura succédé ainsi, ou en aucun tems entre la date du tems qu'elle aura atteint le dit âge et le tems de telle démarche, si elle n'a pas été de cet âge au tems de son droit de succéder ainsi; et ainsi lorsque et autant

de fois qu'aucune telle personne aura, en aucun tems avant sa démarche, pour tel writ de sommation, pris serment de fidélité ou d'obéissance à aucun prince ou pouvoir étranger, dans chaque tel cas, telle personne n'aura aucun droit de recevoir aucun writ de sommation au Conseil Législatif, en vertu de tel droit héréditaire, à moins que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ne jugent convenable, en aucun tems, par Actes sous son ou leur seing manuel, d'ordonner que telle personne sera sommée au dit Conseil; et le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement dans les dites provinces respectivement, est par ces présentes autorisé et requis, avant d'accorder tel writ de sommation à aucun personne qui s'adressera ainsi pour l'obtenir, de l'interroger sous serment quant aux dites diverses particularités, devant tel Conseil Exécutif qui aura été institué par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs dans telle province, pour les affaires d'icelle.

VIII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucun membre des Conseils Législatifs de l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, laisse telle province et réside hors d'icelle pendant l'espace de quatre années consécutives, sans la permission de sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, signifiée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur, ou le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement de sa Majesté, ou pendant l'espace de deux années consécutives, sans une semblable permission, ou la permission du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne qui aura l'administration du gouvernement de telle province, signifiée à tel Conseil Législatif dans la manière susdite; ou si aucun tel membre prend aucun serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun prince ou pouvoir étranger, sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante.

IX. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que dans chaque cas où un writ de sommation à tel Conseil Législatif aura été légalement retenu d'aucune personne à qui tel droit héréditaire comme ci-dessus, sera descendu, par raison de telle absence de la province comme ci-dessus, ou pour avoir pris un serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun prince ou pouvoir étranger, et aussi dans chaque cas que la place dans tel Conseil d'aucun membre d'icelui, ayant tel droit héréditaire comme ci-dessus, serait devenue vacante par raison d'aucunes des causes ci-devant spécifiées, tel droit héréditaire restera suspendu pendant la vie de telle personne, à moins que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ne jugent convenable par la suite d'ordonner qu'il soit sommé à tel Con-

seil; mais que dans le cas de la mort de telle personne, tel droit, sujet aux conditions contenues dans ces présentes, descendra à la personne qui y aura le droit, suivant le cours de succession désignée dans les lettres-patentes par lesquelles ce droit aura été originairement accordé.

X. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucun membre de l'un ou de l'autre des dits Conseils Législatifs est atteint de trahison dans aucune cour de loi d'aucun des territoires de sa Majesté, sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante, et aucun tel droit héréditaire comm cidessus possédé par telle personne ou qui devoit passer à aucune autre personne alors après lui sera entièrement perdu et éteint.

XI. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes fois qu'il s'élévera une question concernant le droit d'aucune personne d'être sommée à l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs respectivement, ou quant à la vacance de la place en tel Conseil Législatif d'aucune personne qui y aura été sommée, chaque telle question sera reférée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de la province, ou par la personne qui y aura l'administration du gouvernement, pour être entendue et determinée par le dit Conseil; et qu'il sera et pourra être légal, soit à la personne qui désire tel writ de sommation, ou à celui concernant la place duquel telle question se sera élevée, ou au Procureur-Général de sa Majesté de telle province, au nom de sa Majesté d'appeler de telle détermination du dit Conseil de tel cas, à sa Majesté dans son Parlement de la Grande-Bretagne, et que le jugement de sa Majesté dans son dit parlement sur icelle sera final et conclusif à toutes intentions et effets quelconques.

XII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur des dites provinces respectivement, ou la personne qui y aura respectivement l'administration du gouvernement, aura le pouvoir et l'autorité de tems à autre, par un Acte sous le grand sceau de telle province, de constituer, nommer, et démettre les orateurs des Conseils Législatifs de telles provinces respectivement.

XIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'afin de constituer telle assemblée comme ci-dessus, dans chacune des dites provinces respectivement, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par un Acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser et d'ordonner au Gouverneur ou au Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement dans chacunes des dites provinces respectivement dans le tems ci-après mentionné, et ensuite de tems à autre, suivant que l'occasion l'exigera, au nom de sa Majesté, et par un Acte sous le grand sceau de

telle province, de sommer et convoquer une assemblée dans et pour telle province.

XIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'à l'effet d'élire les membres de telles assemblées respectivement, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par Acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de chacune des dites provinces respectivement, ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement dans le tems ci-après mentionné, de publier une proclamation qui divisera telle province en districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions, et fixera leurs limites, et qui déclarera et déterminera le nombre de représentans qui seront choisis par chacun de tels districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions respectivement; et qu'il sera aussi légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'autoriser tel Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, de nommer et d'appointer de tems à autre des personnes propres à exécuter le devoir de l'officier qui fera les retours dans chacun des dits districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions respectivement; et que telle division des dites provinces en districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions et telle déclaration et détermination du nombre des représentans qui seront choisis par chacun des dites districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions respectivement, et aussi telle nomination des officiers qui feront les retours dans iceux, seront valides et efficaces à tous les effets de cet Acte; à moins que dans aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XV. Pourvû néanmoins, et il est de plus statué par la dite autorité, que la stipulation ci-devant contenue, pour autoriser le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement des dites provinces respectivement, sous telle autorité ci-devant mentionnée de sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de tems à autre, de nommer et d'appointer des personnes propres pour exécuter le devoir d'officier qui fera les retours dans les dits districts, comtés, cercles et villes ou jurisdictions, restera et continuera en force dans chacune des dites provinces respectivement, pendant le terme de deux années depuis et après le commencement de cet Acte dans telle province, et pas plus long-tems; mais sujet néanmoins à être rappelé ou varié plutôt par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XVI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que personne ne sera obligé d'exécuter le dit devoir d'officier qui fera les retours pour plus de tems qu'une année, ou plus souvent qu'une fois; à moins qu'en aucun tems il ne soit autrement pouvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XVII. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que le nombre des membres qui seront choisis dans la Province du Haut-Canada ne sera pas moins de seize, et que le nombre entier des membres qui seront choisis dans la Province du Bas-Canada ne sera pas moins de cinquante.

XVIII. Et il est de plus statué par la dit autorité, que les writs pour l'élection des membres qui serviront dans les dites Assemblées respectivement, seront donnés par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement de sa Majesté dans les dites provinces respectivement, dans quatorze jours après le cellé de tel Acte comme ci-dessus pour sommer et convoquer telle Assemblée, et que tels writs seront adressés aux officiers respectifs qui feront les retours des dits districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions, et que tels writs seront retournables dans cinquante jours au plus, à compter du jour de leur date: à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs; et que les writs seront émanés dans la même manière et forme pour l'élection des membres dans le cas d'aucune vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou parce qu'elle aura été sommée au Conseil Législatif de l'une ou l'autre province, et que tels writs seront retournables dans cinquante jours au plus du jour qu'ils seront datés, a moins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs; et que dans le cas d'aucune telle vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou par raison d'avoir été sommée comme ci-dessus, le writ pour l'élection d'un nouveau membre sortira dans six jours après l'information qui en aura été donnée à l'office d'où tels writs d'élection doivent sortir.

XIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque officier, nommés comme ci-dessus, pour faire les retours à qui on adressera aucuns tels writs ci-devant mentionnés, seront et sont par ces présentes autorisés et requis d'exécuter duement les dits writs.

XX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les

membres pour les différens districts, ou comtés, ou cercles des dites provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont séparément à leur propre usage et bénéfice, des terres ou bien-fonds dans tel district, ou comté, ou cercle, suivant que ce sera le cas, telles terres étant tenues par eux en franc alleu, ou en fief, ou en roture, ou par certificat obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec et étant de la valeur annuelle de quarante chelins sterling ou au-dessus, outre et en-sus de toutes rentes et charges à payer sur ou eu égard à iceux; et que les membres pour les différentes villes ou jurisdictions dans les dites provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont, soit séparément à leur propre usage et bénéfice, un domicile et un emplacement dans telle ville ou jurisdiction, tels domicile et emplacement étant tenu par eux de la même manière que ci-dessus, et étant d'une valeur annuelle de cinq livres sterling ou au-dessus, ou qui ayant résidé dans la dite ville ou jurisdiction pour l'espace d'une année immédiatement avant la date du writ de sommation pour l'élection, aura payé de bonne foi pour la maison dans laquelle il aura ainsi demeuré la rente d'une année à raison de dix livres sterling par an, ou au-dessus.

XXI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne pourra être élue comme membre pour servir dans l'une ou l'autre des dites Assemblées, ni y siéger, ni y voter, qui sera membre de l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs qui seront établis comme ci-dessus, dans les dites deux provinces, ou qui sera ministre de l'église Anglicane, ou ministre, prêtre, ecclésiastique, ou précepteur, soit suivant les rites de l'église Romaine, ou sous aucun autre forme ou profession de foi ou de culte religieux.

XXII. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que personne ne pourra voter à aucune élection d'un membre pour servir dans telle Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites provinces, ou être élu à aucune telle élection qui n'aura pas l'âge accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas sujet né naturel de sa Majesté, ou sujet de sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou sujet de sa Majesté étant devenu tel par la conquête et la cession de la province du Canada.

XXIII. Et il est aussi statué par la dite autorité, que personne ne pourra voter à aucune élection d'un membre qui doit servir dans telle Assemblée dans l'une ou l'autre des dites provinces, ou être élu à aucune telle élection, qui aura été atteint de trahison ou de félonie dans aucune cour de loi d'aucun des territoires de sa Majesté, ou qui sera dans aucune description

de personnes rendues incapables par aucun acte du Conseil Législatif et de l'Asemblée de la province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XXIV. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que chacun ayant droit de voter, avant d'être admis à donner sa voix à aucune telle élection, prêtera, s'il en est requis par aucun des candidats, ou par l'officier qui fait le retour, le serment suivant, qui sera administré en langue anglaise ou française, suivant que le cas le requerra:

"*JE*, A. B., *déclare et atteste, en la présence du Dieu toutpuissant, qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, j'ai l'âge accompli de vingt-un ans, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection.*"

Et qu'aussi chaque telle personne, si elle en est requise, comme il est dit ci-devant, prêtera serment avant d'être admise à voter, qu'elle possède au meilleur de sa connaissance et de sa croyance telles terres et bien-fonds, ou tels maison et emplacement, ou que de bonne foi elle a fait sa résidence comme ci-dessus, et payé telle rente pour sa demeure, qui l'autorise, conformément aux conditions de cet Acte, à donner sa voix à telle élection pour le comté ou district, ou cercle, ou pour la ville ou jurisdiction pour lequel elle l'offrira.

XXV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement dans chacune des dites provinces respectivement, à fixer le tems et le lieu pour faire telles élections, en ne donnant pas moins de huit jours d'avertissement de tel tems, sujet néanmoins à telles stipulations qui pourront être ci-après statuées à ces égards par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XXVI. Et il est de plus statuté par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de chacune des dites provinces respectivement, ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement, à fixer les lieux et les tems pour tenir la première et chaque autre séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle province, en donnant un avertissement convenable et suffisant à cet égard, et de les proroger de tems à autre, et de les dissoudre, par proclamation ou autrement, toutefois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

XXVII. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, dans chacune des dites provinces, seront convoqués une fois

au moins dans chaque année; et que chaque Assemblée continuera pendant quatre années du jour du retour des writs pour la choisir, et pas plus long-tems; sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouvecneur, ou le Lieutenant-Gouverneur de la province, ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement de sa Majesté.

XXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes questions qui s'éléveront dans les dits Couseils Législatifs ou Assemblées respectivement, seront décidées par la majorité des voix de tels membres qui y seront présens; et que dans tous cas où les voix seront égales, l'orateur de tel Conseil ou Assemblée, comme le cas le requerra, aura une voix prépondérante.

XXIX. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'il ne sera permis à aucun membre, soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites provinces, d'y siéger ou d'y voter, jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le serment suivant, soit devant le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de telle province, ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement, ou devant quelque personne ou personnes autorisées par le dit Gouverneur, ou le Lieutenant-Gouverneur, ou autre personne comme ci-dessus, chargée d'administrer tel serment, et qu'il sera administré en langue anglaise ou française, comme le cas le requerra.

" *JE,* A. B., *promets sincèrement et jure, que je serai fidèle et porterai vraie*
" *fidélité à sa Majesté le Roi GEORGE comme légal Souverain du Royaume*
" *de la Grande-Bretagne et de ces Provinces dépandantes et appartenantes au dit*
" *Royaume; et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspira-*
" *tions, et attentats perfides quelconques qui seront faits contre sa Personne, sa*
" *Couronne et sa Dignité; et que je ferai tous mes efforts, pour découvrir et faire*
" *connaître à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, toutes trahisons, conspira-*
" *tions et attentats perfides que je saurais être tramés contre lui, ou aucun deux;*
" *et je jure tout ceci sans aucune équivoque, subterfuge mental ou restrictionse.*
" *crette, et renonçant à tous pardons et dispenses d'aucune personne ou pouvoir*
" *quelconques à ce contraires.*
" *Ainsi DIEU me soit en Aide.*"

XXX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toute fois qu'aucun bill qui aura été passé par le Conseil Législatif et par la Chambre d'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, sera présenté pour l'approbation de sa Majesté au Gouverneur, ou Lieutenant-Gouverneur de telle province, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement de sa Majesté, tel Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'Administration du gouvernement, sera, et est par ces présentes autorisé et requis de déclarer, suivant sa discretion, mais sujet néanmoins aux conditions contenues dans cet Acte, et à telles

instructions qui pourront être données de tems à autre à cet égard par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, qu'il donne son approbation à tel bill au nom de sa Majesté, ou qu'il retient l'approbation de sa Majesté sur tel bill, ou qu'il remet tel bill jusqu'à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui.

XXXI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que toute fois qu'aucun bill qui aura été ainsi présenté pour l'approbation de sa Majesté, à tel Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne qui aura l'administration du gouvernement, aura été approuvé au nom de sa Majesté par tel Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne qui aura l'administration du gouvernement, tel Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Personne comme ci-dessus, sera et est par ces présentes requis, de transmettre par la première occasion convenable, à un des principaux Secrétaires d'Etat de sa Majesté, une Copie authentique de tel bill ainsi approuvé; et qu'il sera et pourra être légal, en aucun tems dans deux années après que tel Bill aura été ainsi reçu par tel Secrétaire d'Etat, à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par son ou leur ordre en Conseil, de déclarer son ou leur désaveu de tel Bill, et que tel désaveu, ensemble avec un certificat, sous le seing et sceau de tel Secrétaire d'Etat, constatant le jour que tel Bill a été reçu comme ci-dessus, étant signifié par tel Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, rendra le dit Bill nul et sans effet depuis et après la date de telle signification.

XXXII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que tel Bill qui sera remis à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, jusqu'à ce que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement, signifie, soit par Harangue ou Message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, que tel Bill a été mis devant sa Majesté en Conseil, et que sa Majesté a bien voulu l'approuver, et qu'il sera fait une entrée dans les journaux du dit Conseil Législatif de chaque telle Harangue, Message ou Proclamation; dont un Duplicata duement attesté sera délivré au propre Officier pour être conservé parmi le Régitres publics de la Province: Et que tel Bill qui sera remis comme ci-dessus, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, à-moins que l'approbation de sa Majesté sur icelui n'ait été signifiée comme ci-dessus dans l'espace de deux années du jour que tel Bill

aura été présenté pour l'approbation de sa Majesté, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province.

XXXIII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toutes Lois, Statuts, et Ordonnances, qui seront en force le jour qui sera fixé de la manière ci-après ordonnée pour le commencement de cet Acte dans les dites Provinces, ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune de leurs parties respectivement, resteront et continueront dans la même force, autorité, et effet, dans chacune des dites Provinces respectivement, comme si cet Acte n'eût pas été fait ; et comme si la dite Province de Québec n'eût pas été divisée ; excepté en autant qu'elles ont été expressement rappelées ou variées par cet Acte, ou en autent qu'elles seront ou pourront ci-après, en vertu et sous l'autorité de cet Acte, être rappelées ou variées par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis et consentement des Conseils Législatifs et des Assemblées des dites provinces respectivement, ou en autant qu'elles pourront être rappelées ou variées par telles lois ou ordonnances temporaires qui pourront être faites de la manière ci-après spécifiée.

XXIV. Et vû que par une ordonnance passée dans la Province de Québec, le Gouverneur et Conseil de la dite province étaient constitués Cour de Juridiction Civile, pour entendre et déterminer les appels dans certains cas qui y sont spécifiés, il est de plus statué par la dite autorité, que le Gouverneur, ou le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement de chacune des dites provinces respectivement, conjointemeut avec tel Conseil Exécutif qui sera nommée par sa Majesté pour les affaires de telle province, seront une Cour de Jurisdiction Civile dans chacune des dites provinces respectivement, pour entendre et déterminer les appels dans icelles, en semblables cas, et en même manière et forme, et sujette à tel appel d'icelle—comme tels appels ont pû, avant la passation de cet Acte, avoir été entendus et déterminés par le Gouverneur et Conseil de la Province de Québec; mais sujette néanmoins à telles plus amples ou autres provisions qui pourront être faites à cet égard, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de l'un ou l'autre des dites provinces respectivement, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XXXV. Et vû que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la quatorzième année du règne de sa présente Majesté, il a été déclaré que le clergé de l'église Romaine dans la Province de Québec, pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs dûs et droits accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite religion; pourvû néanmoins,

qu'il serait légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de faire telle provision du surplus des dits dûs et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de tems à autre; et vu-que par les instructions royales de sa Majesté, données sous le seing royal manuel de sa Majesté le troisième jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, à GUY CARLETON, Ecuyer, actuellement LORD DORCHESTER, alors Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de sa Majesté dans la Province de Québec, il a plu à sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner: " Qu'aucun Bé-" néficier, professant la religion de l'église Romaine, nommé " à aucune paroisse dans la dite province, n'aurait droit de re-" cevoir aucunes dîmes sur les terres ou possessions occupées " par un protestant, mais que telles dîmes seraient reçues par " telles personnes que le dit GUY CARLETON, Ecuyer, Capi-" taine-Général et Gouverneur-en-Chef de sa Majesté, dans " la dite Province de Québec, nommerait, et seraient réservées " entre les mains du Receveur-Général de sa Majesté dans la " dite province, pour le soutien d'un clergé protestant en icelle " qui y résidera alors et non autrement, conformément à tels " ordres que le dit GUY CARLETON, Ecuyer, Capitaine-Géné-" ral et Gouverneur-en-Chef de sa Majesté dans la dite pro-" vince, recevrait de sa Majesté à cet égard; et que dans la " même manière toutes rentes et profits résultant d'un béné-" fice vacant, devraient, pendant telle vacance, être réservés " et appliqués aux semblables usages;"—Et vu-que le plaisir de sa Majesté a également été signifié pour le même effet dans les instructions royales de sa Majesté, données dans la même manière à SIR FREDERICK HALDIMAND, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, ci-devant Capitaine-Général, et Gouverneur-en-Chef de sa Majerté dans la dite Province de Québec; et aussi dans les instructions royales de sa Majesté, données en semblable manière, au dit très-honorable GUY, LORD DORCHESTER, actuellement Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de sa Majesté dans la dite Province de Québec: il est statué par la dite autorité, que la dite déclaration et provision, contenues dans le dit Acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration et provision respectivement, ou aucune partie d'icelles,

seront expressement variées ou rappelées par aucun acte ou actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites provinces respectivement, et approuvés par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XXXVI. Et vu-qu'il a gracieusement plu à sa Majesté, par message aux Chambres du parlement, d'exprimer son désir royal d'avoir les moyens de faire une appropriation permanente de terres dans les dites provinces, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans icelles proportionnellement à telles terres qui ont été déjà concédées dans icelles par sa Majesté; et vû qu'il a gracieusement plû à sa Majesté, par son dit message, de signifier de plus son désir royal, que telle provision pusse être faite, eu égard à toutes futures concessions de terres dans les dites provinces respectivement, qui pourra le mieux conduire au convenable et suffisant maintien et entretien d'un clergé protestant dans les dites provinces, en proportion à tel accroissement qui pourra arriver dans la population et la culture d'icelles; à ces causes, à l'effet de remplir plus efficacement les intentions gracieuses de sa Majesté, comme ci-dessus, et de pourvoir à l'exécution convenable d'icelles dans tout tems à venir, il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de chacune des dites provinces respectivement ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement, de faire avec et à même les terres de la Couronne dans telles provinces, telle concession et appropriation des terres pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans icelles, qui pourront avoir une proportion convenable au montant de telles terres dans icelles qui ont en aucun tems été concédées par ou sous l'autorité de sa Majesté: et que toute fois qu'aucune concession de terres dans l'une ou l'autre des dites provinces sera ci-après accordée par et sous l'autorité de sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, il sera fait en même tems, eu égard à icelle, une concession et appropriation proportionnée de terres pour l'objet ci-devant mentionné, dans la jurisdiction ou paroisse de laquelle telles terres ainsi à concéder dépendront, ou y seront annexées, ou aussi contigues à icelle que les circonstances l'admettront; et que telle concession ne sera pas valide ou efficace, à-moins-qu'elle ne contienne une spécification des terres ainsi concédées et appropriées, eu égard aux terres qui doivent être par là concédées; et que telles terres ainsi concédées et appropriées seront, aussi près que les circonstances et la nature du cas pourront l'admettre, de semblable qualité que les terres à l'égard desquelles elles sont

ainsi concédées et appropriées, et seront, aussi près qu'elles pourront être estimées dans le tems de telle concession, égales en valeur à la septième partie des terres ainsi concédées.

XXXVII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes et chacune des rentes, profits ou émolumens, qui pourront en aucun tems provenir de telles terres ainsi concédées et appropriées comme ci-dessus, seront applicables seulement à l'entretien et maintien d'un clergé protestant dans la province dans laquelle elles seront situées, et non à aucun autre usage ou objet quelconque.

XXXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de chacune des dites provinces respectivement, ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement, de tems à autre, de l'avis de tel Conseil Exécutif qui aura été nommé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans telle province, pour les affaires d'icelle, de constituer et ériger chaque jurisdiction ou paroisse, qui est actuellement ou qui pourra ci-après être formée, constituée ou érigée dans telle province, un ou plusieurs Bénéfice ou Cure, Bénéfices ou Cures, suivant l'établissement de l'église Anglicane; et de tems à autre, par acte sous le grand sçeau de telle province, de fonder chaque tel Bénéfice ou Cure avec autant ou telle partie des terres ainsi concédées et appropriées comme ci-dessus, eu égard à aucunes terres dans telle jurisdiction ou paroisse, qui auront été concédées depuis le commencement de cet Acte, ou à telles terres qui peuvent avoir été concédées et appropriées pour le même effet, par ou en vertu d'aucune instruction qui pourra être donnée par sa Majesté, eu égard à aucunes terres concédées par sa Majesté avant le commencement de cet Acte, comme tel Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne qui aura l'administration du gouvernement, avec l'avis du dit Conseil Exécutif, le jugera convenable, d'après les circonstances alors existantes concernant telle jurisdiction ou paroisse.

XXXIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement de chacune des dites provinces respectivement, de nommer à chacun tel Bénéfice ou Cure, un Bénéficier ou Ministre de l'église Anglicane, qui aura été duement ordonné suivant les rites de la dite église, et de remplir de tems à autre, telles vacances qui pourront y arriver; et que chaque personne ainsi nommée à aucun tel Bénéfice ou Cure, les tiendra et en jouira, ainsi que de tous droits, profits et émolumens y appartenans

ou accordés à iceux, aussi pleinement et amplement et de la même manière, et aux mêmes termes et conditions, et sujet à l'exécution des mêmes fonctions,—qu'un Bénéficier d'un Bénéfice ou Cure en Angleterre.

XL. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que chaque telle nomination d'un Bénéficier ou Ministre à aucun tel Bénéfice ou Cure, et aussi la jouissance d'aucun tel Bénéfice ou Cure et des droits, profits et émolumens d'iceux, par aucun tel Bénéficier ou Ministre, seront sujettes et soumises à tous droits d'institution, et à toute autre jurisdiction et autorité spirituelles et ecclésiastiques qui ont été légalement accordées par les lettres-patentes royales de sa Majesté, à l'Evêque de la Nouvelle-Ecosse; ou lesquelles pourront ci-après, par l'autorité royale de sa Majesté, être légalement accordées, ou désignées pour être administrées et exécutées dans les dites provinces, ou dans l'une ou l'autre d'icelles respectivement, par le dit Evêque de la Nouvelle-Ecosse, ou par aucune autre personne ou personnes, conformément aux lois et canons de l'église Anglicane, qui sont légalement établis et reçus en Angleterre.

XLI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que les diverses provisions ci-devant contenues concernant la concession et l'appropriation des terres pour le maintien d'un clergé protestant dans les dites provinces, et aussi concernant la constitution, l'érection et la fondation des Bénéfices ou Cures dans les dites provinces, et aussi concernant la nomination des Bénéficiers ou Ministres à iceux, et aussi concernant la manière en laquelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront, seront sujets à être variés ou rappelés par aucunes provisions expresses à cet effet, contenues dans aucun acte ou actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites provinces respectivement, et approuvés par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XLII. Pourvû néanmoins, et il est de plus statué par la dite autorité, que toute fois qu'aucun acte ou actes seront passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites provinces, contenant aucunes provisions pour varier ou rappeler la déclaration et provision ci-dessus récitée, contenues dans le dit Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa présente Majesté; ou pour varier ou rappeler la provision ci-dessus récitée contenue dans les instructions royales de sa Majesté données le troisième jour de Janvier dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, au dit Guy Carleton, Ecuyer, actuellement Lord Dorchester; ou pour varier ou rappeler les provisions ci-

devant contenues pour continuer la force et l'effet des dites déclaration et provision, ou pour varier, ou rappeler aucune des diverses provisions ci-devant contenues concernant la concession et appropriation de terres pour le maintien d'un clergé protestant dans les dites provinces; ou concernant la constitution, l'érection, ou la fondation des Bénéfices ou Cures dans les dites provinces; ou concernant la nomination de Bénéficiers ou Ministres à iceux; ou concernant la manière en laquelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront; et aussi, que toute fois qu'aucun acte ou actes seront ainsi passés, contenant aucunes provisions qui auront en aucune manière rapport à, ou affecteront la jouissance ou l'exercice d'aucune forme ou mode de culte religieux, ou imposeront ou établiront aucunes pénalités, charges, inhabiletés, ou incapacités à leur égard, ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront le payement, le recouvrement ou la jouissance d'aucun des dûs ou droits accoutumés ci-devant mentionnés, ou auront en aucune manière rapport à la concession, à l'imposition, ou au recouvrement d'autres dûs, ou salaires, ou émolumens quelconques à être payés à, ou pour l'usage d'aucun Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, conformément à aucune forme ou mode de culte religieux, eu égard à son dit office ou fonction; ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront l'établissement ou la discipline de l'église Anglicane, parmi les Ministres et les membres d'icelle dans les dites provinces, ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront la prérogative du Roi, concernant la concession des terres non concédées de la Couronne dans les dites provinces, chaque tel acte ou actes seront, avant aucune déclaration ou signification de l'approbation du Roi sur iceux, mis devant les deux Chambres de Parlement dans la Grande-Bretagne; et qu'il ne sera pas légal à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de signifier son ou leur approbation à aucun tel acte ou actes jusqu'à trente jours après qu'ils auront été mis devant les dites Chambres, ou d'approuver aucun tel acte ou actes, en cas que l'une ou l'autre Chambre de Parlement, dans les dits trente jours, s'adresse à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, pour retenir son ou leur approbation de tel acte ou actes, et qu'aucun tel acte ne sera valide ou effectuel, à aucun des effets ci-dessus, dans l'une ou l'autre des dites provinces, à moins que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle province, dans la séance dans laquelle ils l'auront passé, n'aient présenté au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement de telle province, une adresse ou des adresses, spécifiant que tel acte contient des provisions pour quelques-uns des dits ef-

fets ci-devant spécialement désignés, et désirant, qu'afin de lui donner effet, tel Acte soit transmis sans délai en Angleterre, aux fins d'être mis devant le parlement avant la signification de l'approbation de sa Majesté à icelui.

XLIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite province du Haut-Canada seront concédées en franc et commun soccage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun soccage, dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite province du Bas-Canada, et où le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées; mais sujette néanmoins à telles altérations, eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun soccage, qui pourront être établies par aucune loi ou lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province.

XLIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes tenant aucunes terres dans la dite province du Haut-Canada, en vertu d'aucun certificat d'occupation obtenu sous l'autorité du Gouverneur en Conseil de la province de Québec, et ayant pouvoir et autorité de les aliéner, les remettre en aucun tems, depuis et après le commencement de cet Acte, entre les mains de sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par requête au Gouverneur, ou au Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administion du gouvernement de la dite province, constatant qu'ils tdésirent de les tenir en franc et commun soccage, tel Gouverneur, ou Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, sur cela, fera faire une nouvelle concession à telles personne ou personnes de telles terres, pour être tenues en franc et commun soccage.

XLV. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par la dite autorité, que telle remise et concession n'annuleront ou n'exclueront aucun droit ou titre sur aucunes telles terres ainsi remises, ou aucun intérêt dans icelles, auxquels aucune personne ou personnes, autre que la personne ou personnes, qui les aura remises avait eu droit, soit par possession, jouissance ou réversion ou autrement, au tems de telle remise; mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, titre et intérêt, et que chaque tel droit, titre, ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

XLVI. Et vu-que par un Acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa Majesté, intitulé, "*Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant la Taxation par le Parlement de la Grande-Bretagne, dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique du Nord et les Indes Occidentales; et pour rappeler autant d'un Acte fait dans la septième année du Règne de sa présente Majesté, qui impose un droit sur le Thé importé de la Grande-Bretagne dans aucune Colonie ou Plantation en Amérique, ou y a rapport,*"—il a été déclaré: "Que le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe, ou cotisation quelconque, payable dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations de sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou dans les Indes Occidentales, excepté seulement tels droits quil pourra être convenable d'imposer pour le règlement du Commerce, pour le produit net de tels droits être toujours payé et appliqué à, et pour l'usage de la Colonie, Province, ou Plantation dans laquelle ils seront respectivement prélevés, en telle manière que les autres droits levés par l'Autorité des Cours Générales ou Assemblées Générales respectives de telles Colonies, Provinces ou Plantations, sont ordinairement payés et appliqués:" Et vu-qu'il est nécessaire, pour l'avantage général de l'Empire Britannique, que tel pouvoir de Règlemens de Commerce continue à être exercé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande-Bretagne, sujet néanmoins à la condition ci-devant récitée, eu égard à l'application d'aucuns droits qui pourront être imposés à cet effet: à ces causes, il est statué par la dite autorité, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher ou affecter l'exécution d'aucune loi qui a été ou qui sera faite en aucun tems par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs et le Parlement de la Grande-Bretagne, pour établir des Règlemens ou Prohibitions, ou pour imposer, lever ou retirer des Droits pour le Règlement de la Navigation, ou pour le Règlement du commerce qui se fera entre les dites deux provinces, ou entre l'une ou l'autre des dites provinces et aucune autre partie des territoires de sa Majesté, ou en l'une ou l'autre des dites provinces et aucun pays ou état étranger, ou pour prescrire et diriger le payement des rabats de tels droits ainsi imposés, ou pour donner à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, aucun pouvoir ou autorité, par et de l'avis et consentement de tels Conseils Législatifs et Assemblées, respectivement, de varier ou rappeler aucune telle loi ou lois, ou aucune partie d'icelles, ou en aucune manière d'empêcher ou opposer l'exécution d'icelle.

XLVII. Pourvu toujours, et il est statué par la dite autorité, que le net produit de tous droits qui seront ainsi imposés sera en tous tems ci-après appliqué à, et pour l'usage de chacune des dites Provinces respectivement, et en telle manière seulement qui sera ordonnée par aucune loi ou lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle province.

XLVIII. Et vu-que par raison de la distance des dites provinces de ce pays et du changement qui sera fait par cet Acte dans le gou-

vernement d'icelles, il peut être nécessaire qu'il y ait quelque intervalle de tems entre la notification de cet Acte aux dites provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites provinces respectivement ; à ces causes il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur, ou le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, de fixer et déclarer le jour du commencement de cet Acte, dans les dites provinces respectivement; pourvu que tel jour ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-onze.

XLIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que le tems qui sera fixé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou, sous son ou leur autorité, par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du gouvernement dans chacune des dites provinces respectivement pour émaner les writs de sommation et d'élection, et convoquer les Conseils Législatifs et les Assemblées de chacune des dites provinces respectivement, ne sera pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-douze.

L. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que pendant tel intervalle qui pourra arriver entre le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, et la première séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouverneur, ou au Lieutenant-Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement, avec le consentement de la majeure partie de tel Conseil Exécutif qui sera nommé par sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des lois et ordonnances temporaires pour le bon gouvernement, la paix et le bonheur de telle Province, dans la même manière, et sous les mêmes restrictions, que telles lois ou ordonnances pouvaient avoir été faites par le Conseil pour les affaires de la Province de Québec, constitué en vertu de l'Acte ci-devant mentionné de la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté ; et que telles lois ou ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de six mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province auront siégé pour la première fois en vertu de, et sous l'autorité de cet Acte ; sujettes néanmoins à être plutôt rappelées ou variées par aucune loi ou lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée.

FINIS.

ERRATUM.

L'IMPRESSION de cette publication s'est faite en l'absence du Docteur LABRIE, pour Québec; de là les nombreuses erreurs typographiques qui s'y sont glissées, dont il indique les principales dans l'erratum suivant, priant le public de l'excuser, et le lecteur, de les corriger à la main, surtout dans les exemplaires qui seraient mis entre les mains de jeunes personnes qui ne pourraient rétablir le sens du texte, souvent détruit par ces fautes.

PAGE 30,	ligne 41e,	après constitué ajoutez,		les
34,	10e,	au lieu de *qui prouve*,	lisez,	que procure
35,	39e,	au lieu *qu'elle n'entendait pas*,		qu'ils n'entendaient pas
36,	11e,	*cause*		clause
37,	10e,	*laissa*		laisse
	36e,	après gouvernement ajoutez		et
	39e,	*borné*	lisez,	bornée
	42e,	au lieu de *ces*		leurs
38,	29e,	*sens*		Cens
	41e,	*actuel*		annuel
39,	13e,	*pour*		par
	14e,	*ses*		ces
	43e,	*et souvent*		si souvent
42,	6e,	*sens*		cens
43,	3e,	*toutes*		rarement
	32e,	*point*		parait
	34e,	*sous Burton; les*	lisez	. Sous Burton les
	44e,	*accusations*		accusatrices
44,	21e,	*leur*		leurs
45,	23e,	après clair ajoutez,		que
46,	14e,	retranchez le mot		si
	24e,	au lieu de *un*		son
55,	37e,	au lieu de *refus*		réfuge
65,	37e,	après second ajoutez,		dont
75,	5e,	*pouvu*		pourru
	18e,	*cellé*		scellé
86,	28e & 29e,	*adminision*		administration.